



**Contrat d'accès aux Lignes FTTH de SRR déployées
en dehors des Zones Très Denses**

V3

CONTRAT D'ACCES AUX LIGNES FTTH DE SRR

DEPLOYEES EN DEHORS DES ZONES TRES DENSES

ENTRE

La SOCIETE REUNIONNAISE DU RADIOTELEPHONE (SRR)

Société en commandite simple au capital de 3 375 165 euros, identifiée sous le numéro B 393 551 007 au RCS de Saint Denis de la Réunion, dont le siège social est situé 21, rue Pierre Aubert – ZI du Chaudron – 97490 Sainte Clotilde,

représentée par Yves GAUVIN, Directeur Général Adjoint, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « SRR » ou l' « Opérateur d'Immeuble » ou « OI »

ET

[à compléter]

[à compléter]

Ci-après dénommée indifféremment « l'Opérateur » ou « l'Opérateur Commercial »,

Ci-après collectivement dénommées « les Parties » ou individuellement « Partie »,

1. PREAMBULE

Dans le cadre des décisions¹ et recommandations de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « **ARCEP** ») qui réglementent depuis 2009 les modalités d'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique (ou lignes FTTH), SRR publie en tant qu'Opérateur d'Immeuble les modalités techniques, opérationnelles, tarifaires et juridiques d'accès à ses lignes.

Le présent Contrat d'Accès aux Lignes FTTH de SRR (ci-après le « Contrat ») répond à ces obligations et recommandations, et expose l'ensemble des modalités applicables à l'accès aux Lignes FTTH déployées par SRR en dehors des Zones Très Denses, telles que définies par l'ARCEP notamment par la décision n°2009-1106 du 22/12/2009, la décision n°2010-1312 du 14/12/2010, la décision n° 2015-0776 du 02/07/2015 et la décision n°2020-1432 du 08/12/2020.

Plus précisément, et au titre des conditions d'accès aux Lignes FTTH déployées par SRR en dehors des Zones Très Denses (également dénommées Zones Moins Denses), le présent contrat décrit les conditions dans lesquelles SRR :

- offre, au niveau du Point de Mutualisation, un accès aux Lignes permettant de participer au cofinancement de celles-ci, tant *ab initio* qu'*a posteriori* ;
- met à disposition des Opérateurs un accès passif à la Ligne, en location ;
- propose une offre d'hébergement d'équipements passifs et actifs au Point de Mutualisation ;
- met à disposition, sous conditions ci-après exposées, un Raccordement au PRDM destiné à relier le réseau de l'Opérateur aux Points de Mutualisation.

Pour chacune des prestations mentionnées à l'alinéa précédent, le présent contrat précise notamment les conditions de souscription et de résiliation, les caractéristiques techniques, les processus de livraison et de service après-vente, les délais et préavis, la qualité de service et les conditions tarifaires.

En conséquence de quoi, les Parties se sont rapprochées et ont donc convenu de ce qui suit :

2. DEFINITIONS

Les termes utilisés dans l'ensemble des documents contractuels listés ci-après auront le sens qui leur est donné ci-dessous :

Acte d'Engagement de Co-investissement ou Acte d'Engagement : désigne le Formulaire d'Engagement de Co-investissement dûment complété et signé par le représentant autorisé de l'Opérateur.

Avis de Mise à Disposition de PM : Avis ou compte-rendu par lequel SRR signifie aux Opérateurs Commerciaux qu'un Point de Mutualisation construit par SRR est mis à leur disposition et peut faire l'objet d'un raccordement par ceux-ci. Par l'émission de cet Avis, SRR délivre les informations inhérentes au PM permettant de le localiser, ainsi que la date de sa mise à disposition et le nombre de logements ou locaux desservis et raccordables en aval dudit PM.

Avis de Mise à Disposition de Ligne (ou CR MAD Ligne) : Avis ou compte-rendu de mise à disposition de ligne envoyé par SRR à l'Opérateur Commercial qui souhaite accéder à une Ligne. Cet Avis termine la commande d'accès et confirme la continuité optique entre le PM et la PTO. Il permet de déclencher la facturation relative au CCF à l'opérateur qui accède à cette Ligne. Il ouvre également la possibilité pour cet opérateur d'avoir recours à une prestation de maintenance sur le Câblage FTTH.

Boîtier de Raccordement Entreprise (BRE) : Equipement dédié aux Lignes FTTE situé à l'extrémité du Câblage Client Final en provenance du PM et à proximité du Local du Client Final Entreprise.

Brassage au PM : Ensemble des opérations techniques permettant d'assurer l'interconnexion et la

¹ En particulier la décision n° 2015-0776 et n° 2020-1432.

continuité optique entre la Ligne FTTH souscrite par l'Opérateur Commercial et le réseau de ce dernier au Point de Mutualisation, à l'aide du dispositif de brassage.

Câblage FTTH : ensemble composé d'un Point de Mutualisation, des Câblages de Sites installés en aval de ce PM et des Câblages Client Final qui y sont raccordés.

Câblage Client Final (ou CCF) : désigne la partie de la Ligne située entre le Point de Branchement (PB) exclu et le Point de Terminaison Optique (PTO) inclus.

Câblage d'Immeuble : désigne l'ensemble des fibres optiques et équipements techniques déployé au sein d'un Immeuble FTTH ou d'une Maison individuelle FTTH et permettant la mise en œuvre des Lignes des Clients Finaux occupant cet Immeuble.

Câblage de site(s) : désigne l'ensemble composé

- d'un ou plusieurs câbles de fibres optiques SRR raccordant un Point de Mutualisation (ou PM) au(x) Point(s) de Branchement Optique(s) (ou PBO) associé(s) en aval de ce PM,

- de(s) Point(s) de Branchement Optique(s) (PBO).

Un Câblage de site dessert un(e) ou plusieurs Immeubles FTTH et/ou Maisons Individuelles FTTH. Les Compartiments Opérateurs et leurs jarretières au PM sont exclus du Câblage de Site.

Client Final : désigne toute personne physique ou morale ayant souscrit une offre de services de communications électroniques auprès d'un Opérateur Commercial utilisant ou voulant utiliser une Ligne déployée par SRR.

Co-investissement : processus contractuel décrit aux présentes par lequel l'Opérateur se porte acquéreur de droits d'usage sur des Lignes, en l'échange d'un engagement de financer une tranche des réseaux que SRR construira en dehors des Zones Très Denses.

Compartiment Mutualisé : désigne un ou plusieurs compartiment(s) optique(s) au Point de Mutualisation qui accueille(nt) l'extrémité du Câblage de Site. Ce ou ces compartiment(s) est (sont) géré(s) par SRR.

Compartiment Opérateur : désigne un compartiment optique situé au Point de Mutualisation et dédié à chaque Opérateur Commercial. Cet élément passif, déployé et géré par l'Opérateur Commercial, lui permet d'accueillir son réseau en vue de le raccorder au Câblage de Site.

Convention avec le Gestionnaire d'Immeuble ou « Convention Immeuble » : contrat établi entre SRR et un propriétaire / Gestionnaire d'Immeuble en vue d'installer des Lignes dans l'immeuble, et ce conformément aux dispositions de l'article L 33-6 du CPCE.

Date de Lancement de Zone : date à laquelle se clôt la procédure de consultation pour ladite Zone.

Date de mise en service commerciale ou « date MESC » : date à partir de laquelle l'activation effective d'une Ligne par l'Opérateur Commercial et la mise en service du Client final desservi par celle-ci sont possibles. Cette date est mentionnée au titre des Informations Préalables.

Date de Lancement de Lot : date à laquelle s'apprécie la qualité du Co-investisseur : *ab initio* ou *a posteriori*, pour le Lot considéré et pour les lots suivants, déployés sur la Zone de Co-investissement.

Défaut : désigne une coupure franche et continue d'une Ligne FTTH.

Dégradation : Damage(s) matériel(s) sur les infrastructures, équipements et matériels de SRR, ou d'un Opérateur Commercial, ou d'un tiers, résultant manifestement de l'intervention d'un Opérateur Commercial, que le responsable ait été identifié ou non.

Dossier de Consultation : document contractuel par lequel SRR informe l'Opérateur d'un projet de déploiement sur une Zone de Co-investissement et lui demande formellement de préciser son intention de prendre part au Co-investissement, la hauteur de sa participation ainsi que les modalités d'hébergement au PM.

Dossier de Lotissement de Zone de Co-investissement : Dossier recensant le découpage en Lots d'une Zone de Co-Investissement.

E-Mutation : Webservice de mutation mis à disposition par SRR et permettant aux techniciens de raccordement client de l'Opérateur de réaliser, par des échanges informatiques et dans le cadre d'une

commande d'accès de Ligne FTTH, un réapprovisionnement à chaud de route optique sans recourir à un service téléphonique support de SRR (ou Hotline). Les modalités d'utilisation de l'outil E-Mutation sont décrites au sein des annexes 10.

Flux : transmission d'information de machine à machine entre les parties, dans les conditions conformes au protocole d'échange d'information spécifié en annexe du présent Contrat.

FTTH (Fibre To The Home) : déploiement de la fibre optique jusqu'au Local FTTH.

Formulaire d'Acte d'engagement au Co-investissement: formulaire décrit à l'annexe 1 décrivant la réponse de l'Opérateur à un Dossier de Consultation relatif à une Zone de Co-investissement, en vue de souscrire irrévocablement au Co-investissement sur une Zone ou d'en augmenter sa participation.

Gestionnaire d'Immeuble : personne morale ou physique, propriétaire ou mandatée par des propriétaires pour gérer un immeuble ou un groupe d'immeubles.

GTR 10 heures HO : Prestation de maintenance avec garantie de temps de rétablissement de dix heures, applicable du lundi au vendredi inclus, de 8h00 à 17h00, hors jours fériés (heure de La Réunion).

Hébergement au PM : mise à disposition d'espace au sein du PM afin que l'Opérateur y installe ses équipements actifs ou passifs, ses jarretières, et ses câbles s'il ne souscrit pas l'offre de Raccordement au PRDM.

Immeuble FTTH: bâtiment ou ensemble de bâtiments à usage d'habitation, à usage professionnel² ou à usage mixte situé(s) à la même ou à plusieurs adresses postales et dans lequel (lesquels) est implanté le Câblage d'Immeuble. Un Immeuble FTTH comporte au moins deux logements ou locaux.

Informations Préalables : désigne les informations relatives aux Immeubles FTTH et Maisons individuelles FTTH que SRR communique aux Opérateurs Commerciaux, en conformité notamment avec les décisions 2009-1106 et 2015-0776 de l'ARCEP. Ces informations portent sur les adresses de logements ou locaux professionnels situés en zone arrière des PM que SRR déploie, a déployé ou a prévu de déployer, et sont fournies à l'Opérateur Commercial dans le format et les conditions précisées en Annexe 10.

Jours et heures ouvrés : du Lundi au Vendredi de 08h00 à 17h00, hors jours fériés ou chômés au sens du calendrier de La Réunion (heure de La Réunion).

Jours et heures ouvrables : du Lundi au Samedi de 08h00 à 17h00, hors jours fériés ou chômés au sens du calendrier de La Réunion (heure de La Réunion).

Lien PM-PRDM : Désigne un chemin optique situé entre un PM et le point de raccordement distant mutualisé (ou PRDM) installé en amont de ce PM et regroupant au moins un millier de logements et/ou locaux à usage professionnel. Ce lien est également désigné au Contrat en tant que lien de Raccordement au PRDM.

Ligne Active : Ligne existante dont l'usage est accordé, à instant donné, exclusivement à un Opérateur Commercial. Une Ligne devient une Ligne Active après une commande d'accès passée auprès de SRR et instruite jusqu'à mise à disposition par un CR MAD de ligne envoyé à l'Opérateur Commercial demandeur ; elle cesse de l'être pour l'Opérateur suite à une résiliation de sa part ou affectation de la même ligne à un autre Opérateur Commercial.

Ligne Active : Ligne existante dont l'usage est accordé, à instant donné, exclusivement à un Opérateur Commercial. Une Ligne devient une Ligne Active après une commande d'accès passée auprès de SRR et instruite jusqu'à mise à disposition par un CR MAD de ligne envoyé à l'Opérateur Commercial demandeur ; elle cesse de l'être pour l'Opérateur suite à une résiliation de sa part ou affectation de la même ligne à un autre Opérateur Commercial.

Ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique existante ou Ligne existante : Ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique présentant une continuité optique de bout en bout du point de mutualisation au dispositif de terminaison intérieur optique, entendu au sens de la PTO.

Ligne de Communications Electroniques à Très Haut Débit en Fibre Optique ou « Ligne » ou « Ligne FTTH » : désigne une liaison passive d'un réseau de boucle locale à très haut débit constituée d'un ou de

² dans le respect des STAS de SRR en vigueur.

plusieurs chemins continus en fibre optique permettant de desservir un Client Final.

Ligne FTTE : désigne une liaison point à point par Fibre Optique et consacrée à la desserte du Local d'un Client Final Entreprise. La mise à disposition d'une Ligne FTTE est associée à une GTR de 4 heures selon les modalités définies au sein des Conditions Particulières « Service FTTE passif » connexes et complémentaires au présent Contrat.

Local FTTH: logement ou local professionnel d'un Client Final.

Logement Raccordable : local à usage d'habitation ou professionnel pour lequel la Ligne est déployée jusqu'au PBO dont il dépend.

Logement Couvert : local à usage d'habitation ou professionnel présent à l'intérieur d'une Zone arrière d'un PM déployé par SRR, ayant vocation à être raccordable à celui-ci.

Logement Raccordable sur Demande (ou « RAD ») : Local à usage d'habitation ou professionnel ayant vocation à être desservi par un PBO dont l'installation est reportée. Lorsqu'une adresse est affichée à l'état « raccordable demande » dans le flux IPE de SRR, celle-ci sera rendue raccordable dans un délai maximum de 6 mois après la première demande d'un Opérateur Commercial.

Lot : sous-partie d'une Zone de Co-Investissement que SRR entend déployer dans une période donnée. Un Lot est constitué d'un ensemble de Zone(s) Arrière(s) de PM extérieur(s).

Malfaçon : Tout manquement ou non-conformité au présent Contrat et/ou aux STAS et/ou à la Charte qualité de SRR, identifiée sur le segment PTO-PM, PM inclus, à l'issue d'une intervention de l'Opérateur commercial ou de ses sous-traitants en production ou en SAV.

Maison FTTH : bâtiment ou maison individuelle ne comportant qu'un seul logement ou local professionnel, dans lequel se trouve installé une Ligne FTTH et qui n'est pas un Immeuble FTTH.

NRO: local technique dans lequel SRR installe des équipements de réseau visant à exploiter les Lignes.

Opérateur Co-investisseur : désigne le ou les Opérateurs FTTH ayant signé le présent Contrat, ainsi que le Formulaire d'Acte d'Engagement au Co-investissement. Dans tous les cas, l'Opérateur Co-investisseur a la qualité d'Opérateur Commercial.

Un **Opérateur Co-investisseur** pourra avoir la qualité **Co-investisseur Initial** (ou ab initio) s'il a manifesté sa volonté de participer au Co-investissement portant sur les Câblage FTTH dans le cadre d'une Consultation pour une Zone de co-investissement considérée. Il aura la qualité de **Co-investisseur Ultime** (ou ex post) s'il manifeste sa volonté de participer au Co-investissement des Câblages FTTH postérieurement à la période dans laquelle une Consultation de SRR invite les opérateurs à s'engager ab initio.

Opérateur Commercial (OC): désigne un Opérateur FTTH signataire du présent Contrat et qui commercialise des services très haut débit FTTH dans les Immeubles FTTH et/ou Maisons individuelles FTTH desservis par SRR.

Opérateur d'Immeuble (OI) : Opérateur chargé de l'établissement ou de la gestion d'une ou plusieurs lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, telle que définie dans les décisions de l'ARCEP. Au sein du présent Contrat, ce terme désigne SRR ayant signé une Convention Immeuble avec le propriétaire d'un Immeuble FTTH, ou étant autorisé à raccorder une Maison FTTH par le propriétaire de celle-ci.

Parc : désigne l'ensemble des Immeubles FTTH et des Maisons FTTH faisant l'objet de la présente offre d'accès.

PB ou PBO (Point de Branchement Optique) : désigne l'équipement passif de connexion situé à l'extrémité amont du Câblage Client Final ; suivant la typologie, il peut se situer sur le domaine public notamment en chambre, façade, ou bien sur un appui aérien, ou bien sur le domaine privé notamment palier, façade, ou poteau.

PM (Point de Mutualisation) : désigne le point d'extrémité d'une ou de plusieurs Lignes au niveau duquel l'Opérateur d'Immeuble SRR donne accès aux Opérateurs Commerciaux à ce(s) Ligne(s) en vue de fournir des services de communications électroniques aux Clients Finaux correspondants, conformément à l'article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques. Il n'y a donc pas de coupleurs en aval du point de mutualisation. En pratique, s'agissant de zones moins denses, SRR

déploie des Point de Mutualisation extérieurs (ou PME) de type armoire de rue, situés en dehors des limites de la propriété privée.

PRDM : point de livraison de l'offre optionnelle de raccordement distant prévue à l'article 3 de la décision ARCEP n° 2010-1312. Dans certains cas, le PRDM peut être situé au sein du NRO de SRR.

PTO (Point de Terminaison Optique) : limite de séparation entre le Câblage Client Final et l'installation privative du Client Final. Il est matérialisé par un équipement passif comportant une prise optique et fait partie du Câblage Client Final. Il se situe dans le Local FTTH.

Raccordement au PRDM : ensemble des opérations techniques et dispositifs permettant de relier l'équipement de l'Opérateur localisé au PM avec un PRDM situé amont ; il s'agit du point de livraison de l'offre de raccordement distant.

Raccordement du Local FTTH : ensemble des opérations techniques permettant d'établir une liaison optique entre le réseau d'un Opérateur Commercial et le PTO du Local FTTH. Cela inclut le Câblage de Site et la construction d'un Câblage Client Final si celui-ci n'existe pas et le brassage au PM.

Raccordement long (ou « RAL ») : Raccordement de Local FTTH dont la distance entre le PBO et le PTO est supérieure à 300 mètres.

Service d'Accès FTE Passif : désigne la mise à disposition du Client Final des accès lui permettant de disposer d'une liaison optique dédiée entre le NRO ou le PM et le PTO FTE sur le site de l'Utilisateur Final dont les conditions et modalités d'accès sont décrites dans les « Conditions Particulières FTE Passif ».

Sous-traitant : désigne tout prestataire de service avec lequel l'Opérateur Commercial a conclu un contrat d'entreprise en vue de lui faire réaliser tout ou partie des interventions dans un Immeuble FTTH ou une Maison FTTH dans les limites et conditions prévues au présent contrat et aux STAS.

STAS ou Spécifications Techniques d'Accès au Service : Document de spécifications techniques détaillées annexé au présent contrat.

Travaux Exceptionnels : ensemble des travaux et/ou prestations réalisés par SRR en dehors du périmètre de la maintenance tel que décrit au sein de l'Annexe 5. L'étendue et les modalités de réalisation de ces travaux seront déterminées par SRR qui en informera préalablement les Opérateurs titulaires d'IRU en leur fournissant un devis estimatif ainsi que le montant de la quote-part qui leur reviendra de régler.

Travaux Spécifiques : interventions entre le PB et le PTO nécessitant de mettre en œuvre des techniques ou des autorisations plus complexes ou plus coûteuses que le simple déploiement d'un câble en fourreau ou sur les paliers dans le seul domaine de l'Immeuble FTTH.

Zone arrière de PM : Zone géographique qui regroupe un ensemble de Logements Couverts ayant vocation à devenir raccordables depuis le PM par le biais d'une Ligne FTTH.

Zone de Co-investissement ou Zone : Zone géographique constituée d'un ensemble de communes sur laquelle porte le Co-investissement ; elle se subdivise en Zones Arrières de PM.

Zones Très Denses : désigne les communes figurant dans l'annexe 1 de la décision n° 2013-1475 de l'ARCEP en date du 10 décembre 2013.

3. OBJET DU CONTRAT

Le Contrat décrit les conditions et modalités dans lesquelles SRR propose l'accès aux Lignes FTTH déployées par ses soins en dehors des Zones Très Denses et pour lesquelles il dispose ou disposera de la qualité d'Opérateur d'Immeuble.

En particulier, SRR s'assure que les informations associées aux Lignes FTTH et éléments de réseau sont mis à disposition de l'ensemble des Opérateurs Commerciaux signataires du présent Contrat dans le même temps, avec le même niveau de détail et les mêmes possibilités d'exploitation.

Le présent contrat est constitué de l'ensemble des documents suivants, classés par ordre hiérarchique décroissant :

- les présentes dispositions générales ;
- les Conditions Particulières de Service FTTE passif ;
- leurs Annexes ;
- les Actes d'Engagement de Co-investissement signés par l'Opérateur ;
- la commande de mise à disposition de Ligne FTTH, de Raccordement au PRDM ou d'Hébergement au PM ;
- et toute(s) consultation(s) diffusée(s) par SRR.

En sus de ces documents, le respect de certains engagements présents dans le contrat par SRR implique que l'Opérateur Commercial adhère également aux conditions contenues dans les contrats connexes³ suivants :

- les contrats spécifiant les conditions particulières d'accès et d'utilisation des webservices associés à la présente offre :
 - o outil d'aide à la prise de commande (dénommé webservice MAIA)
 - o outil de prise de rendez-vous (dénommé webservice E-RDV)
- le contrat de conformité aux exigences de sécurité pour l'accès réciproque au réseau interne de SRR et de l'OC pour les échanges de Flux en mode machine à machine (ou M2M).

4. ZONE DE CO-INVESTISSEMENT

Dans le cadre du présent contrat, SRR propose un accès aux Lignes FTTH qu'il déploie en dehors des Zones Très Dense. Aussi et pour la durée du présent contrat, SRR procédera régulièrement à des appels au Co-investissement notamment auprès de l'Opérateur, et ce préalablement aux déploiements des infrastructures sur une zone donnée (la «Zone de Co-investissement»), selon les modalités décrites ci-après.

Cette Zone de Co-investissement constituera la maille géographique indivisible d'application des modalités et conditions d'accès aux Lignes FTTH, que cet accès s'opère suivant les modalités du Co-investissement *ab initio* ou *a posteriori*.

L'Opérateur pourra aussi, en dehors du processus de Co-investissement, bénéficier d'accès passif en location aux Lignes FTTH sur l'ensemble des Zones de Co-investissement.

L'étendue et la composition de la Zone de Co-investissement sera précisée dans le Dossier de Consultation.

SRR planifiera le déploiement de son réseau en fonction du nombre de Logements Couverts prévisible à la date du Dossier de Consultation dans la Zone de Co-investissement concernée. Font notamment partie des Logements Couverts ceux qui existent ou dont un permis de construire est déposé à cette date.

Il est expressément entendu entre les Parties que dans l'hypothèse d'une augmentation du nombre de Logements Couverts pendant le Co-Investissement, notamment en raison d'une densification ou de l'établissement de nouveaux Logements Couverts, SRR pourra lancer un nouveau Lot pour déployer des infrastructures FTTH supplémentaires visant à raccorder ces nouveaux logements. Ce Lot sera indépendant du Lot ayant la même emprise géographique et ayant été déployé précédemment.

5. DESCRIPTION DES ARCHITECTURES DE LIGNES FTTH

Nonobstant les stipulations du Contrat, SRR précise ici à titre informatif les modalités de construction et d'architecture des infrastructures qu'elle déploiera.

SRR construira un réseau optique continu des PM jusqu'aux PTO.

³ Ces contrats sont publiés par SRR et disponibles sur <http://www.SRR.com/nous-connaître/publications/offres-de-référence>.

Conformément à l'article précédent, pour chaque Zone Arrière de PM, SRR prévoira autant de connexions au PM qu'il y a de Logements Couverts. Elle déploiera des fibres optiques jusqu'au voisinage des bâtiments de la Zone Arrière du PM. Cette première opération donnera lieu à une première facturation auprès de l'Opérateur Co-investisseur.

Par la suite, suivant la typologie d'habitat, SRR installera sur le domaine public des PB pour desservir un ensemble de Logements Couverts (Maisons FTTH) ou bien après avoir signé une Convention d'Immeuble, SRR y installera un câblage et des PB situés sur les paliers (Immeubles FTTH). Les logements concernés seront alors des Logements Raccordables. Cette deuxième opération donnera lieu à une deuxième facturation auprès de l'Opérateur Co-investisseur.

Enfin, sur demande de l'Opérateur, SRR mettra à sa disposition la Ligne et le cas échéant fera procéder au Raccordement du Client Final. Cette troisième opération donnera lieu à une troisième facturation auprès de l'Opérateur.

SRR fournira en outre un service d'hébergement actif ou passif au PM selon les modalités prévues aux présentes ; il donnera lieu à l'émission d'une facturation spécifique.

SRR proposera à la demande de l'Opérateur et suivant les disponibilités une prestation de Raccordement au PRDM qui donnera lieu à une facturation spécifique selon les modalités prévues aux présentes.

6. MODALITES DU CO-INVESTISSEMENT

6.1. Principes généraux du Co-investissement

L'accès aux Lignes FTTH déployées par SRR par le biais du Co-investissement implique un engagement de l'Opérateur d'acquérir des droits d'usage sur lesdites Lignes suivant les prix et modalités décrites aux présentes, afin d'offrir des services de communications électroniques à ses Clients Finaux.

L'Opérateur pourra s'engager à tout moment, à compter de la publication de l'intention de déploiement par SRR, et ce pendant une durée de 20 ans postérieurement à la Date de Lancement de Zone. Selon le moment auquel l'Opérateur choisira de s'engager, il deviendra alors Opérateur co-investisseur *ab initio* ou Opérateur co-investisseur *a posteriori*, conformément aux dispositions qui figurent à l'article 6.3.

Sans préjudice des dispositions de l'article 34 du Contrat, l'engagement pris par l'Opérateur au titre du Co-investissement est irrévocable et ce pour une durée de 20 ans à compter de la Date de Lancement de Zone. L'engagement de Co-investissement sur une zone vaut commande ferme et définitive des prestations d'hébergement pour la totalité des PM déployés sur la Zone de Co-investissement.

En contrepartie de son engagement de Co-investissement et, sous réserve du paiement effectif des sommes dues au titre du co-investissement à SRR, l'Opérateur disposera, dans les conditions décrites à l'article 10 des présentes, d'un droit d'usage irrévocable sur les Lignes FTTH déployées, et ce à due proportion de son niveau d'engagement.

6.2. Procédure de consultation préalable au lancement des déploiements

Préalablement à tout déploiement effectif de Lignes FTTH, SRR transmettra des informations aux destinataires mentionnés à l'article 13 de la décision ARCEP n° 2015-0776.

Dans le cadre de cette consultation, l'Opérateur pourra manifester son intention de s'engager au titre du Co-investissement, suivant la procédure ci-après décrite.

6.3. Détail de la procédure de consultation/Appel au co-investissement

La procédure de consultation débute par la communication par SRR à l'Opérateur d'un Dossier de Consultation composé d'un ensemble d'informations relatif à la zone qui constituera la Zone de Co-investissement à l'issue de la procédure de consultation.

Ces informations seront transmises par courrier recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen agréé par les Parties à l'Opérateur et contiendront :

- ☐ le descriptif géographique de la future Zone de Co-investissement, comprenant la liste des communes concernées, avec leur code INSEE ;
- ☐ la Date de Lancement de Zone prévue, qui constitue la date de fin de la procédure de consultation ;

Les prévisions indicatives du nombre estimé de Logements Couverts et Raccordables pour chaque commune de la Zone de Co-investissement. Ces prévisions seront données pour l'année de la Date de Lancement de Zone ainsi que pour les années suivantes.

Outre les informations susmentionnées, le Dossier de Consultation comporte un Formulaire d'Acte d'Engagement au Co-investissement.

Dument complété et signé par l'Opérateur, le Formulaire d'Acte d'Engagement au Co-Investissement devient un Acte d'Engagement au Co-investissement. Il doit être retourné à SRR, par voie postale, en courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse qui figure dans le Dossier de Consultation.

L'Acte d'Engagement au Co-investissement comporte obligatoirement :

- ☐ une référence à la Zone de Co-investissement telle que décrite dans le Dossier de Consultation ;
- ☐ le nombre de Tranches souscrites par l'Opérateur ;
- ☐ le type d'hébergement au PM retenu pour l'ensemble de la Zone de Co-investissement, selon que l'Opérateur souhaite y voir héberger des équipements actifs ou passifs ; le nombre de modules d'hébergement souhaités dans le respect des STAS ;
- ☐ le souhait de vouloir bénéficier ou non de la prestation de Raccordement au PRDM sur l'ensemble des PM de la Zone de Co-investissement ainsi que le nombre de fibres optiques souhaité pour chaque PM de 300 et de 1000 lignes dans la limite des règles prévues par les STAS. Cette prestation devra par la suite être commandée par l'Opérateur dans le cadre des conditions décrites à l'Article 13.

SRR accusera réception sous quinze (15) jours de l'Acte d'Engagement de Co-investissement de l'Opérateur et lui précisera les modalités définitives de l'hébergement aux PM (Type, nombre et spécifications des emplacements), du Raccordement au PRDM, suivant les disponibilités.

Il est expressément convenu entre les Parties que l'Acte d'Engagement de Co-investissement vaut engagement de Co-investissement sur l'ensemble de la Zone de Co-investissement considérée. Cet engagement de Co-investissement sera toutefois limité au niveau d'engagement choisi par l'Opérateur.

D'autre part, pour toutes les Zones de Co-investissement et sur la base des meilleures informations à sa disposition, SRR communiquera aux opérateurs inscrits sur la liste prévue à l'article R 9-2 CPCE, tenue à jour par l'Arcep, l'indication du volume prévisionnel de logements et locaux professionnels programmés et raccordables⁴ à la maille de chaque Zone considérée.

SRR transmettra ces informations par courrier recommandé aux opérateurs précités lors de toute nouvelle

⁴ il s'agit d'une prévision de logements couverts et raccordables à la maille de la zone, conformément aux dispositions de l'article 11 de la décision Arcep n° 2015-0776.

intention de déploiement constitutive d'un Appel au co-investissement en dehors des zones très denses.

En complément, une opération de mise à jour globale pourra être réalisée s'il y a lieu, par courriel, et ce pour l'ensemble des Zones SRR, afin de fournir aux Opérateurs Commerciaux une actualisation des éléments précédemment publiés.

6.4. Consultation préalable de Lotissement de la Zone de Co-investissement

SRR procédera aux déploiements des infrastructures FTTH dans les Zones de Co-investissement suivant une logique de lotissement au sujet desquels il invitera l'Opérateur à présenter toute observation utile.

Dès lors, postérieurement à la procédure d'appel au co-investissement précitée (cf article 6) et préalablement à tout déploiement de PM extérieur(s) au sein de la Zone de Co-investissement, SRR consultera les Opérateurs et les collectivités territoriales sur son projet de déploiement de PM extérieur(s) ainsi que sur le périmètre et la composition des Lots qui composent la Zone de Co-investissement, conformément aux dispositions des articles 12 et 13 de la décision ARCEP n° 2015-0776.

SRR, après un délai d'au moins un mois calendaire, s'efforcera de prendre en considération les observations et remarques de l'Opérateur et des collectivités territoriales préalablement au déploiement.

La procédure de recueil des observations est matérialisée par l'envoi d'un Dossier de Lotissement de Zone de Co-investissement aux opérateurs destinataires par courriel⁵ ; aux collectivités concernées par lettre recommandée avec accusé de réception ; ou par tout autre moyen agréé par les Parties. Ce dossier comporte les informations suivantes :

1°) Informations générales concernant la consultation préalable :

- code de l'opérateur d'immeuble SRR
- liste des territoires concernés par la consultation
- identifiant de la consultation préalable
- date du lancement de la consultation préalable et date de fin de la consultation préalable
- nombre de logements ou locaux à usage professionnel concernés

2°) Informations concernant chaque point de mutualisation et chaque PRDM :

- code de l'opérateur d'immeuble SRR
- identifiant unique et pérenne
- abscisse et ordonnée en coordonnées géographiques cartésiennes
- adresse ou localisation du PM
- nombre de logements ou locaux à usage professionnel situés dans la zone arrière du PM
- longueur maximale des lignes situées dans la zone arrière de PM
- le cas échéant, identifiant unique et pérenne du PRDM associé au PM

⁵ notamment à l'attention des opérateurs commerciaux inscrits sur la liste prévue à l'article R9-2 du CPCE dans les territoires concernés, ainsi qu'à l'attention des opérateurs d'immeuble inscrits sur la liste tenue à jour par l'ARCEP.

- le cas échéant, nombre de fibres déployées sur le lien PM-PRDM et ouvertes à la commercialisation
- le cas échéant, longueur du lien entre le PM et le PRDM en kilomètres.

3°) Informations concernant chaque commune concernée par la consultation préalable :

- code de l'opérateur d'immeuble SRR
- identifiant de la consultation préalable

4°) Informations géographiques :

la consultation contient un fichier cartographique au format Shapefile reprenant les contours des zones arrière des PM contenus dans le lot concerné.

6.5. Co-investissement *ab initio*

Dès lors que l'Opérateur choisit de s'engager avant la date de Lancement de Zone de Co-investissement, conformément aux stipulations des présentes, dans le cadre de la procédure de consultation ci-avant décrite, celui-ci acquiert la qualité de co-investisseur *ab initio*.

A ce titre, il pourra bénéficier des conditions tarifaires applicables au Co-investissement *ab initio* pour l'ensemble des lots de la Zone de Co-investissement concernée et il jouira d'un traitement préférentiel dans l'attribution des emplacements d'hébergement au sein des PM.

6.6. Co-investissement *a posteriori*

Tout Acte d'Engagement de Co-investissement qui parvient à SRR postérieurement à la Date de Lancement de Zone sera considéré comme un engagement de co-investissement *a posteriori* pour l'ensemble de la Zone de Co-investissement.

Toutefois, la qualification de cet Acte d'Engagement de Co-investissement *a posteriori* ne fait pas obstacle à la reconnaissance à l'Opérateur – ne fut-ce que partiellement – de la qualité d'Opérateur co-investisseur *ab initio* pour certains Lots de la Zone de Co-investissement.

Pour apprécier la qualité du co-investisseur - *ab initio* ou *a posteriori* - et déterminer ainsi les conditions tarifaires et d'hébergement applicables à chaque Lot, les Parties prennent en considération la date de réception par SRR de cet Acte d'Engagement de Co-investissement pour le confronter avec les Dates de Lancement des Lots.

Ainsi, les Parties conviennent expressément lorsque l'Opérateur s'engage à co-investir sur la zone considérée postérieurement à la Date de Lancement de Zone, celui-ci se verra appliquer :

- ☐ Les conditions *ab initio* sur l'ensemble des Lots qui seront déployés sur la Zone de Co-investissement dont la Date de Lancement de Lot est postérieure à la réception de l'Acte d'Engagement de Co-investissement ;
- Les conditions *a posteriori* sur l'ensemble des Lots qui seront déployés sur la Zone de Co-investissement dont la Date de Lancement de Lot est antérieure à la réception de l'Acte d'Engagement au Co-investissement.

Les conditions *ab initio* ou *a posteriori* s'entendent :

- ☐ des conditions tarifaires applicables spécifiquement à l'une et à l'autre des modalités de Co-investissement, telles qu'elles figurent à l'annexe 2 ;

- des modalités de prise en compte des types d'hébergement souhaités par l'Opérateur. En particulier, il est expressément entendu entre les Parties que le co-investisseur *a posteriori* verra ses demandes de type d'hébergement (équipements actifs ou passifs) satisfaites, dans la mesure du possible et suivant les disponibilités. Le cas échéant, l'Opérateur demandeur *a posteriori* devra supporter l'ensemble des coûts spécifiques à son hébergement.

6.7. Niveau d'engagement de Co-investissement

L'Opérateur dispose de la faculté d'adapter le niveau de son engagement de Co-investissement et, corrélativement, le nombre de Lignes FTTH sur lesquelles il disposera d'un droit d'usage pendant toute la durée de l'engagement de Co-investissement.

Le niveau d'engagement de Co-investissement correspond à un taux exprimé en pourcentage multiple de 5 ; chaque multiple de 5 correspond à une Tranche.

Il permet à l'Opérateur l'utilisation simultanée sur la Zone de Co-investissement d'un nombre maximum de Lignes Actives, correspondant au niveau d'engagement de Co-Investissement multiplié par le nombre total de Logements Raccordables, mesuré en début de mois civil.

Pendant toute la durée de l'engagement de Co-investissement tel que spécifié à l'article 6 du présent Contrat, l'Opérateur aura la possibilité :

- Soit de décider de ne pas modifier son taux de cofinancement, les Lignes FTTH Actives accordées à l'Opérateur dépassant le nombre Maximum de Lignes FTTH seront automatiquement facturées au tarif de l'accès en location à la Ligne FTTH ;
- Soit d'augmenter son niveau d'engagement par la souscription de Tranches supplémentaires.

Il fera connaître ce nouveau niveau d'engagement en faisant parvenir un nouvel Acte d'Engagement⁶ de Co-investissement à SRR.

Le calcul du Nombre Maximum de Lignes Actives et du nombre de Lignes FTTH Actives accordées à l'Opérateur est réalisé mensuellement. SRR facture à l'Opérateur pour chaque Ligne FTTH excédent le Nombre Maximum de Lignes Actives le prix de l'abonnement d'une Ligne FTTH pour le mois donné au tarif de l'accès en location.

De convention expresse entre les Parties, chaque Tranche est souscrite irrévocablement par l'Opérateur, pour la durée ferme précisée à l'article 6. L'Opérateur ne pourra donc pas procéder à une quelconque résiliation totale ou partielle des Tranches souscrites et, en conséquence, ne pourra en aucun cas voir son niveau d'engagement de Co-investissement diminuer.

L'engagement de Co-investissement de l'Opérateur ne fait pas obstacle à ce que celui-ci demande également à bénéficier de l'offre d'accès à la Ligne, en location.

L'Opérateur qui bénéficie de l'offre d'accès à la Ligne, en location peut demander à ce que ces Lignes soient migrées vers un accès dans le cadre du Co-investissement. Dans ce cas l'opérateur devra, s'il ne l'a pas fait préalablement, faire parvenir à SRR l'Acte d'Engagement au Co-investissement à hauteur des Tranches nécessaires à la migration ou bien augmenter le nombre de Tranches souscrites pour accueillir les lignes à migrer. Cette migration entraînera la résiliation totale ou partielle de l'offre d'accès à la Ligne en location, sans rupture du service et ouvrira droit pour SRR à la perception des frais afférent à la résiliation anticipée tels que prévus à l'annexe 2.

Par dérogation au troisième alinéa du présent article, le nombre maximum de Lignes Actives sur la

⁶ Un formulaire spécifique figure en Annexe 1.

Zone de Co-investissement utilisables simultanément par l'opérateur est :

- déplaçonné pendant les 365 jours qui suivent l'appel au co-investissement sur le périmètre de SRR et
- multiplié par 2 jusqu'au deuxième anniversaire de l'appel au co-investissement.

7. DROIT D'USAGE CONCEDE SUR LES LIGNES

7.1. Principe général

En contrepartie de son engagement de Co-investissement, SRR concède à l'Opérateur un droit irrévocable d'usage non exclusif des Lignes FTTH qu'elle a déployées au sein de la Zone de Co-investissement concernée, à due proportion des Tranches souscrites par l'Opérateur, conformément aux dispositions de l'article 6.7.

Le droit d'usage sur la Ligne est expressément stipulé entre les Parties comme étant non exclusif, et ce pour permettre aux Opérateurs Commerciaux successifs, en cas de souhait d'un Client Final de changer d'Opérateur Commercial, de proposer leurs propres services de communication à très haut débit sur la même Ligne FTTH.

7.2. Portée du droit d'usage concédé

Il est expressément entendu par les Parties que le droit d'usage concédé irrévocablement n'octroie à l'Opérateur que l'usage des Lignes FTTH concernées et que, ni le Contrat et ses Annexes, ni les commandes réalisées au titre du présent Contrat n'opèrent de démembrement de la propriété des Lignes FTTH au bénéfice de l'Opérateur, ni ne confèrent à l'Opérateur un quelconque titre de propriété sur tout ou parties des Lignes FTTH à quelque titre que ce soit.

Toutefois, et à compter du moment où le droit est ainsi concédé par SRR à l'Opérateur, celui-ci assumera irrévocablement, sauf s'il est démontré une faute à l'encontre de SRR, les risques de pertes liées habituellement à la propriété de la chose ainsi que les risques d'usure, d'obsolescence, de dommage, de détérioration, de dévoiement, d'indisponibilité causée par un tiers ainsi que tous les risques liés à l'intérêt général, afférents aux Lignes FTTH, et ce, à due proportion de son niveau d'engagement, pour l'ensemble des Lignes FTTH ayant été déployées sur la Zone de Co-investissement.

Les effets liés à ce transfert des risques seront traités entre les Parties dans le cadre des Travaux Exceptionnels.

En outre, toute obsolescence des Lignes FTTH (au sens d'un changement de spécification majeure et/ou de technologie entraînant une perte d'usage de la fibre), ou tout évènement tel que la fin anticipée de la Convention Immeuble, destruction de l'immeuble ou cas de force majeure, seront considérés comme un risque ainsi transféré et n'ouvriront pas de droits à une quelconque indemnisation par SRR. Ils mettront fin aux droits d'usage ainsi concédés de plein droit, sauf décision de SRR de mettre en œuvre des Travaux Exceptionnels.

Les contreparties financières versées à SRR en rémunération des droits d'usage irrévocables ainsi concédés sont définitivement acquises à SRR et ne pourront donner lieu à restitution partielle ou globale pour quelque cause que ce soit ou survenance d'évènement d'aucune sorte.

A compter de l'octroi du droit d'usage sur les Lignes FTTH et sous réserve d'avoir pour chaque Ligne payé les Frais d'Accès au Service relatifs au Câblage Client Final, l'Opérateur aura librement le droit de les exploiter, les utiliser, les louer, ou octroyer un droit d'usage sur ces dernières conformément aux termes du présent Contrat et des commandes afférentes sous réserve du règlement préalable des sommes dues

au titre des factures dont il est redevable.

L'Opérateur s'engage, pour lui-même et pour ses ayants-droits quels qu'ils soient, à faire un usage des Lignes FTTH sur lesquelles il dispose d'un droit d'usage irrévocable qui doit être conforme à leur destination, de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation des Lignes FTTH déployées, ni porter atteinte à l'intimité de toute communication acheminée par ces Lignes ou provoquer des perturbations, ou des dommages pour les employés, les affiliés au sens de l'article L233-3 du Code de commerce ou les sociétés liées à SRR ou tout autre utilisateur, propriétaire ou occupant des immeubles sur lesquels sont déployées les infrastructures FTTH, ou vis-à-vis de l'ensemble des Opérateurs Commerciaux des Lignes FTTH.

En particulier, l'Opérateur veillera pour lui-même et ses ayants droits à mettre en œuvre des équipements conformes aux réglementations et normes en vigueur.

L'Opérateur supportera seul la charge financière, les responsabilités et les risques associés de tout équipement ou appareil installé par ses soins en amont du PM ou du Raccordement au PRDM le cas échéant et en aval du PTO.

7.3. Durée du droit d'usage concédé

L'Opérateur ayant participé au Co-investissement *ab initio* des Lignes déployées par SRR dans la Zone de Co-investissement bénéficie du droit d'usage irrévocable cité ci-avant pour une première durée de 20 (vingt) ans à compter de la date d'effet de la première mise à disposition de Logements Raccordables émis par SRR pour la Zone de Co-investissement considérée.

Dans l'hypothèse où l'Opérateur viendrait à s'engager au titre du Co-investissement postérieurement à cette date, la durée des droits d'usage irrévocables correspondra au temps restant à courir entre la date de signature effective de l'Acte d'Engagement et l'échéance précitée de 20 (vingt) ans. Cette disposition est expressément prévue pour que l'ensemble des droits d'usage octroyés aux Opérateurs Commerciaux sur les Lignes FTTH arrive à échéance en même temps.

A l'issue de cette première durée de 20 (vingt) ans, les droits d'usage irrévocables seront tacitement renouvelés pour une nouvelle période de 20 (vingt) ans en contrepartie du versement par l'Opérateur d'un euro symbolique par ligne FTTH.

A l'issue de cette seconde durée de 20 (vingt) ans, les droits d'usage irrévocables seront tacitement renouvelés pour une nouvelle période de 10 (dix) ans en contrepartie du versement par l'Opérateur d'un euro symbolique par Ligne FTTH.

A l'issue de cette première durée de 10 (dix) ans, les droits d'usage irrévocables seront tacitement renouvelés pour une seconde période de 10 (dix) ans en contrepartie du versement par l'Opérateur d'un euro symbolique par Ligne FTTH.

Néanmoins, si l'opérateur s'est engagé à cofinancer postérieurement à la période correspondant à l'atteinte d'un coefficient ex-post inférieur à 1 (un) tel que figurant à l'Annexe 2, alors, la contrepartie du renouvellement sera majorée du montant stipulé en Annexe 2. En cas de transfert (que ce soit par cession, transfert, apport ou tout autre mécanisme) par SRR de tout ou partie des infrastructures composant les Lignes FTTH, SRR garantit à l'Opérateur la reprise au moment de ce transfert de ses droits d'usage et des conditions essentielles d'accès associées à ces droits (notamment durée des droits, conditions de renouvellement des droits, garantie des droits, tarifs, conditions d'évolution des tarifs et du Contrat telles que définis l'article 19) pour chaque Zone de Co-investissement transférée, et ce pour la durée restant à courir des droits qui lui ont été consentis en fonction des éventuels renouvellements de ceux-ci selon le calendrier défini supra (sans que la durée totale desdits droits ne puisse excéder 60 (soixante) ans).

Si SRR est contrainte de procéder au démontage des Lignes FTTH à l'intérieur d'un Immeuble FTTH, l'ensemble des Opérateurs Co-Investisseurs, dont SRR, supporteront une quote-part des charges de

l'opération selon des modalités équitables de partage à due proportion du nombre de tranches souscrites par l'Opérateur.

7.4. Modalité d'octroi du droit d'usage

Postérieurement à la réception de l'Acte d'Engagement de Co-investissement, SRR tiendra informé l'Opérateur de la mise à disposition des éléments constitutifs du réseau. Elle fera parvenir notamment à celui-ci :

- des avis de mise à disposition de Logements Raccordables emportant mise à disposition du PB concerné ;
- des avis de mise à disposition des Logements Couverts emportant mise à disposition des PM concernés ;
- des avis de mise à disposition des Raccordements au PRDM.

Lorsque l'Opérateur est Co-investisseur *a posteriori*, SRR lui fera en outre connaître la première date de mise à disposition des objets ci-dessus correspondant à leur première mise en service dans le réseau. Elle permettra de calculer le coefficient de majoration *a posteriori* permettant de déterminer les tarifs applicables.

8. TRAVAUX EXCEPTIONNELS

Lors de la survenance d'évènements affectant directement ou indirectement la capacité des Lignes FTTH à exploiter les services de communications électroniques en vue desquels ces Lignes FTTH ont été déployées ne résultant pas d'une faute de SRR dans le cadre de l'exécution des présentes, SRR pourra décider de procéder à un ensemble de travaux et prestations qui pourront aller jusqu'au remplacement complet des infrastructures FTTH.

Au titre des évènements d'ores et déjà envisagés, et dont la liste ci-après ne constitue qu'une illustration ayant un caractère non limitatif, les Parties s'accordent sur les évènements suivants :

- ☐ la détérioration des fibres optiques, que celle-ci résulte d'un processus étendu dans le temps (opacification) ou soudain (incendie, inondation) ;
- ☐ la destruction partielle ou totale de Ligne(s) FTTH causée par un acte de malveillance ;
- ☐ les dévoiements affectant le tracé de la Ligne FTTH ;
- ☐ la nécessité de mise en conformité des Câblages FTTH avec de nouvelles normes en vigueur ;
- ☐ l'obsolescence des infrastructures FTTH ou la nécessité de mettre celles-ci en conformité avec de nouvelles contraintes réglementaires.

SRR décide seule de l'opportunité de procéder à la mise en œuvre de Travaux Exceptionnels ou non. Lorsqu'elle choisit d'intervenir et réaliser les diligences qu'elle estime nécessaire, elle en informera l'Opérateur et lui fera parvenir un devis sous un mois.

Une fois les travaux réalisés, SRR notifiera la fin de ceux-ci à l'Opérateur et lui fera parvenir une facture du montant correspondant à sa quote-part dans le Co-investissement, le cas échéant réduite à due proportion des sommes perçues par SRR au titre de la survenance de l'évènement (assurance, condamnation...), calculée selon son niveau d'engagement. L'Opérateur est engagé à régler le montant des travaux correspondant à sa quote-part dans le Co-investissement à l'exception du cas

dans lequel son engagement de Co-investissement est préalablement résilié selon les modalités définies à l'article 39.2 du présent Contrat.

Dans ce cas, la résiliation ne pourra s'appliquer que sur le périmètre correspondant au devis précité, et dans la limite du nombre de PM impactés par ces Travaux Exceptionnels

Il est expressément convenu entre les Parties que les délais nécessaires à la réalisation des Travaux Exceptionnels n'ouvriront pas droit à une extension correspondante de la durée du droit d'usage sur la ou les Lignes FTTH concernées.

Conformément, d'une part, aux principes applicables au droit d'usage irrévocable tels que décrits à l'article 7, et d'autre part, aux principes du Co-investissement, lorsqu'une mise en œuvre des Travaux Exceptionnels ne concerne qu'une partie des Lignes FTTH, la répartition des coûts liés à ladite mise en œuvre sera effectuée auprès de l'ensemble des Opérateurs co-investisseurs.

9. PRINCIPES TARIFAIRES

Le tarif appliqué sur une Zone de Co-investissement est, au moment de la Date de Lancement de Zone de Co-investissement, celui indiqué à l'annexe 2 en vigueur et correspondant au type tarifaire de la Zone de Co-investissement. Il peut être réévalué dans les conditions de l'article 33.

La tarification porte notamment sur le Point de Mutualisation (Hébergement et modules d'hébergement), sur le Raccordement au PRDM, le nombre de Logements Couverts, le nombre de Logements Raccordables et le nombre de Lignes Actives.

Pour chaque Tranche ou Raccordement au PRDM ou espace d'hébergement, elle dépend d'un coefficient de majoration *a posteriori* déterminé par la durée qui s'écoule entre la date de réception de l'Acte d'Engagement de Co-investissement de l'Opérateur sur la zone et la date de première mise en service de l'objet considéré. On entend par objet l'un quelconque des éléments de réseaux dont la mise à disposition donne lieu à une facturation.

Si la première date est antérieure à la seconde, le coefficient vaut un.

Les tarifs et le coefficient de majoration *a posteriori* retenus seront ceux de l'Annexe 2 en vigueur à la date de mise à disposition des objets concernés.

Dans chaque cas, des frais d'accès au service et le cas échéant une redevance mensuelle s'appliquent.

Les frais d'accès au service sont facturés dans le mois civil qui suit la mise à disposition des objets.

La redevance mensuelle est facturée, terme à échoir, en début de mois civil avec comme assiette le nombre de ressources dont l'opérateur bénéficie au dernier jour du mois précédent.

9.1. Tarification relative au Point de Mutualisation

- Frais d'accès au service d'hébergement au PM

Ils dépendent de la nature de l'hébergement (actif ou passif) fourni par SRR, de la taille du point de mutualisation et du coefficient de majoration *a posteriori*.

Les frais d'accès sont inclus pour l'hébergement passif dans le cadre d'un cofinancement *ab initio*. En cas de cofinancement *a posteriori*, les frais d'accès sont inclus sous réserve que les infrastructures ne nécessitent pas d'adaptations spécifiques qui seraient dans ce cas refacturées à l'Opérateur

- Frais d'accès au service d'hébergement pour chaque module d'hébergement

Le module d'hébergement est relatif à l'espace utilisé par l'Opérateur pour installer des têtes optiques permettant le brassage entre les Lignes FTTH et son réseau. A l'exception de l'espace alloué en conformité avec les STAS pour les équipements actifs, les modules sont les seuls lieux dans le PM qui permettent l'accueil d'équipements de l'Opérateur. Leurs frais de mise en service dépendent du nombre de modules d'hébergement commandés par l'Opérateur, de la taille du point de mutualisation et du coefficient de majoration *a posteriori*.

- Frais d'accès au service de Raccordement au PRDM

Ces frais se décomposent en deux parties :

- o l'une concernant la mise à disposition de fibres entre le PM et le PRDM qui dépend du nombre de liens commandés entre chaque PM et le PRDM, de la longueur de chacun, ainsi que du coefficient de majoration *a posteriori* ;
- o l'autre concernant l'installation d'une tête de câble en terminaison du réseau de l'Opérateur ; elle dépend de la taille (en nombre de connecteurs) de la tête de câble installée par l'Opérateur.

- Redevance mensuelle relative au Raccordement au PRDM

Cette redevance se décompose en deux parties :

- o L'une concernant le nombre de fibres entre le PM et le PRDM et de la longueur de celles-ci .
- o l'autre dépendant de la taille (en nombre de connecteurs) de la tête de câble commandée par l'Opérateur.

9.2. Tarification relative aux Logements Couverts

Chaque PM mis à disposition de l'Opérateur correspond à un ensemble de Logements Couverts compris dans la zone arrière du PM ; il fait l'objet d'une notification de mise à disposition de Logements Couverts. Dès réception, l'Opérateur est redevable à SRR d'une tarification forfaitaire dépendant du nombre de Logement Couverts desservis par le PM, du nombre de Tranches souscrites, chacune emportant 5% du tarif unitaire, du tarif unitaire des Logements Couverts et du coefficient de majoration *a posteriori*. Elle est facturée dans le mois civil qui suit celui de la mise à disposition de l'objet à l'Opérateur.

9.3. Tarification relative aux Logements Raccordables

Chaque PB mis à disposition de l'Opérateur correspond à un ensemble de Logements Raccordables compris dans la zone arrière du PB ; il fait l'objet d'une notification de mise à disposition de Logements Raccordables. Dès réception, l'Opérateur est alors redevable à SRR d'une tarification forfaitaire dépendant du nombre de Logement Raccordables desservis par le PB, du nombre de Tranches souscrites chacune emportant 5% du tarif unitaire, du tarif unitaire des Logements Raccordables et du coefficient de majoration *a posteriori*. Elle est facturée dans le mois civil qui suit celui de la mise à disposition de l'objet à l'Opérateur.

9.4. Tarification relative aux Lignes Actives

L'Opérateur commande à SRR la mise à disposition d'une Ligne ayant fait l'objet d'un avis de mise à disposition de Logement Raccordable et d'un avis de mise à disposition de Logement Couvert. Elle n'est possible que dans le cadre prévu à l'Article 6 et entraîne la facturation de frais d'accès au service précisés à l'Annexe 2. Par ailleurs chaque Ligne Active donne lieu à une facturation mensuelle dont les principes généraux sont exposés à l'Article 9. La tarification relative aux Lignes Actives évolue selon les mises à jour de l'Annexe 2 ; dans le cadre du plafond mentionné dans ladite annexe.

9.5. Droits de suite

En sus de la tarification décrite ci-dessus, SRR facturera à l'Opérateur des Droits de Suite qu'elle reversera selon les modalités du présent Contrat aux Opérateurs Co-investisseurs. Le Droit de Suite est calculé comme une fraction des tarifs de Co-investissement *ab initio*, dont la valeur est indiquée à l'Annexe 2 sous l'intitulé « Taux des droits de suite ». Il est facturé pour les Actes d'Engagement de Co-investissement où l'Opérateur n'est pas Co-investisseur *ab initio* (notamment dans le cas du Co-investissement *a posteriori* ou bien dans le cas de l'augmentation du niveau d'engagement) au même moment que les éléments tarifaires précités. Les droits de suite s'ajoutent à la tarification *a posteriori* due à SRR.

Les Droits de Suite encaissés par SRR sont ensuite répartis entre les Co-investisseurs recensés au moment de la signature de l'Acte d'Engagement de l'Opérateur, selon une règle décrite à l'Annexe 2. Elle dépend notamment :

- du nombre de Tranches que chacun des Opérateurs Co-investisseur a souscrit depuis la Date de Lancement de Zone ;
- de la date de réception des Actes d'Engagement de Co-investissement relatif à chacune d'entre elles ;
- D'un coefficient d'actualisation venant pondérer la contribution de chaque Tranche au cours du temps.

10. MODALITES D'ACCES A LA LIGNE FTTH EN LOCATION

10.1. Description de la prestation

Au titre de son offre d'accès passif à la Ligne, SRR met à disposition de l'Opérateur des Lignes FTTH, afin que celui-ci opère un service de communications électroniques à très haut débit à destination de ses Clients Finaux.

La prestation d'accès à la Ligne FTTH s'entend uniquement de la mise à disposition des équipements passifs qui la composent.

10.2. Modalités opérationnelles

La commande de Lignes FTTH sera réalisée par l'Opérateur PM par PM et implique que l'Opérateur dispose concomitamment à la livraison de chaque Ligne FTTH d'un emplacement pour héberger ses équipements au sein du PM concerné.

La mise à disposition des Lignes est réalisée pour une durée indéterminée. Il pourra donc y être mis fin par le seul Opérateur à tout moment, par tout moyen d'échange informatique agréé par les Parties ; en ce cas l'Opérateur ne sera facturé d'aucun frais de résiliation.

Les Parties conviennent toutefois expressément qu'il sera mis fin à la mise à disposition, automatiquement et sans formalité :

- ☐ lors de la survenance d'un événement telle que la destruction partielle ou totale de la Ligne FTTH ;
- ☐ lors de la survenance du terme quel qu'il soit de l'accord ou de la convention en vertu duquel un élément de la Ligne FTTH est autorisé à être déployé ;
- ☐ lorsque le Client Final de l'Opérateur changera d'Opérateur Commercial sur une Ligne FTTH considérée.

10.3. Caractéristiques de la mise à disposition

La mise à disposition par SRR de la Ligne FTTH au bénéfice de l'Opérateur est réalisée dans le cadre d'une location. Le droit de jouissance qui en découle pour l'Opérateur est en conséquence subordonné au respect des principes suivants :

Il est expressément entendu entre les Parties que la mise à disposition de la Ligne FTTH par SRR au bénéfice de l'Opérateur est réalisée sous condition que celle-ci soit utilisée directement ou indirectement, par l'Opérateur ou l'un de ses ayants droits, pour fournir un service de communications électroniques au Client Final dans le cadre d'une offre de détail.

L'Opérateur s'engage, pour lui-même et pour ses ayants droits quels qu'ils soient, à faire un usage des Lignes FTTH sur lesquelles il dispose d'un droit de jouissance qui doit être conforme à leur destination, de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation des Lignes FTTH déployées, ni porter atteinte à l'intimité de toute communication acheminée par ces Lignes ou provoquer des perturbations, ou des dommages pour les employés, les affiliés au sens de l'article L233-3 du Code de commerce ou les sociétés liées à SRR ou tout autre utilisateur, propriétaire des immeubles sur lesquels sont déployées les infrastructures FTTH, ou vis-à-vis de l'ensemble des Opérateurs Commerciaux des Lignes FTTH.

En particulier, l'Opérateur veillera pour lui-même et ses ayants droits à mettre en œuvre des équipements conformes aux réglementations et normes en vigueur.

L'Opérateur supportera seul la charge financière, les responsabilités et les risques associés de tout équipement ou appareil installé par ses soins en amont du PM et en aval du PTO.

L'Opérateur est autorisé à sous-louer la Ligne FTTH et s'assurera que son ayant droit respecte les principes ci-avant énoncés.

De convention expresse entre les Parties, celles-ci reconnaissent que l'obligation d'entretien et de jouissance paisible de la Ligne FTTH incombant à SRR au titre de l'article 1719 du Code civil seront réputées respectées en totalité par SRR dès lors que celle-ci réalise de façon conforme ses prestations de maintenance des Lignes FTTH, telles que décrites à l'article 21 du présent contrat.

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1720 du Code civil, les Parties s'accordent pour reconnaître que SRR aura procédé à une délivrance conforme de la Ligne FTTH, quand bien même le Câblage Client Final serait détérioré ou manquant. Dans cette hypothèse, Il appartiendra à l'Opérateur de commander un raccordement Client pour la Ligne FTTH considérée.

En application des dispositions de l'article 1720 du Code civil, SRR ne sera pas tenue de procéder à la reconstruction de la Ligne FTTH en cas de destruction partielle ou totale de celle-ci. SRR pourra cependant choisir d'y procéder, à son unique convenance. Il en ira de même pour toutes réparations qui entraîneraient un coût excessif. SRR s'efforcera de renseigner et mettre à jour dans des délais raisonnables son référentiel OI.

10.4. Principes tarifaires

L'Opérateur sera redevable, par Ligne en location, des redevances récurrentes mensuelles prévues à l'Annexe 2 en vigueur pour le mois considéré, calculées sur la base du nombre de Lignes Actives utilisées au dernier jour du mois précédant l'émission de la facture et de la catégorie tarifaire de la Zone de co-investissement considérée. Il sera en outre redevable de frais d'accès au service et de résiliation mentionnés à l'Annexe 2 en vigueur pour le mois considéré, laquelle pourra être réévalué dans les conditions de l'article 28.

La facturation est émise mensuellement à terme à échoir.

11. MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION

Ces modalités sont précisées au sein de l'Annexe 10 sur le Flux d'échanges SI.

12. HEBERGEMENT AUX PM

12.1. Description de la prestation

Afin de permettre l'accès aux Lignes FTTH, SRR propose une prestation accessoire d'accès aux PM qu'il déploie sur la Zone de Co-investissement. Cette prestation consiste, à titre principal, en la mise à disposition d'espace au sein d'un PM, afin que l'Opérateur puisse héberger ses équipements actifs ou passifs, ses jarretières et ses câbles, suivant les conditions et modalités ci-après exposées.

Les Parties conviennent expressément que la mise à disposition dudit hébergement constitue une prestation de service et qu'à ce titre, celle-ci ne peut ni directement ni indirectement être constitutive d'un bail. Dès lors, les Parties reconnaissent expressément que le Décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 n'est donc pas applicable et qu'il ne peut par conséquent y être fait référence, de quelque manière que ce soit.

Dans le cadre d'un hébergement d'Equipements actifs, il sera mis à disposition de l'Opérateur un espace spécifique venant recevoir les installations électriques, l'adduction de cet espace par le réseau électrique étant à la charge de l'Opérateur, conformément aux STAS du service qui figurent à l'annexe 3. Il reviendra en outre à l'Opérateur de régler ses consommations d'électricité. Il appartient à l'Opérateur :

- ☐ de procéder à l'installation de ses équipements, conformément aux STAS précisées à l'Annexe 3 et de manière à ce que cette installation n'occasionne aucune non-conformité, telles que détaillées à l'Annexe 2.C. « Reprises de malfaçons » des présentes,
- ☐ de mettre en œuvre tous les principes qui lui semblent nécessaires, en conformité avec les conditions et modalités du présent Contrat, pour procéder à l'exploitation desdits équipements,
- ☐ d'assurer la maintenance des équipements ainsi hébergés.

12.2. Hébergement d'équipements actifs ou passifs

Conformément à la réglementation applicable à la date de signature du présent contrat, SRR s'engage à proposer à l'Opérateur *a minima* un hébergement pour équipements passifs au sein de ses PM, sauf circonstances particulières. Les Parties reconnaissent toutefois, que compte tenu des particularités liées à l'existence cumulée d'une offre d'accès au Co-investissement *ab initio*, d'une offre d'accès au co-investissement *a posteriori* et d'une offre d'accès à la Ligne FTTH en location, elles s'accordent sur les règles d'octroi de l'emplacement suivantes :

L'Acte d'Engagement au co-investissement vaut commande ferme et définitive de l'ensemble des PM de la Zone de co-investissement considérée.

Dès lors qu'il est reçu avant la Date de Lancement de Zone, SRR prendra en compte prioritairement les demandes de l'Opérateur co-investisseur *ab initio* et lui offrira suivant sa demande et au fur et à mesure des déploiements des PM, un hébergement pour ses équipements que ceux-ci soient actifs ou passifs, dans la limite des conditions de spécification de l'emplacement (actif ou passif) décrite dans les STAS.

S'agissant d'un Acte d'Engagement de Co-investissement reçu après la Date de Lancement de Zone, les règles d'attribution sont les suivantes :

- ☐ Pour les lots sur lesquels ledit Opérateur est co-investisseur *a posteriori* : SRR s'efforcera de faire droit à ses demandes d'hébergement d'équipements actifs. A minima, et sauf circonstances particulières, un emplacement pour équipement passif sera proposé.

- Pour les lots, pour lesquels ledit Opérateur est co-investisseur *ab initio* : ledit Opérateur sera dans la même situation que celle décrite au troisième alinéa du présent article.

Concernant les demandes d'accès au PM émanant d'opérateur ayant commandé des accès passifs à la Ligne FTTH en location, SRR mettra à disposition de ceux-ci un emplacement pour équipements passifs, sous réserve de disponibilités.

En cas de pénurie d'emplacements au sein d'un PM considéré, SRR pourra de plein droit et sans indemnité résilier l'accès au PM de l'Opérateur disposant d'un accès passif à la Ligne FTTH en location, dès lors que celui-ci ne dispose d'aucune Ligne FTTH en activité sur la Zone Arrière du PM considéré.

L'Opérateur devra alors libérer l'emplacement dans les 10 jours ouvrés suivant réception de la notification de résiliation.

Les demandes d'emplacements supplémentaires seront traitées au cas par cas entre les Parties.

12.3. Installation des équipements et Accès aux sites

L'Opérateur installe ses équipements dans l'emplacement, à ses propres frais et risques, de façon à ce que SRR ne soit jamais inquiétée à cet égard, dans le respect notamment des lois et règles applicables aux équipements de télécommunications. SRR n'est en aucun cas responsable des frais et risques afférents aux équipements, de leur réparation, de leur configuration ou de leur réglage dans l'emplacement, ni de leur exploitation.

Par conséquent, l'Opérateur prendra à sa charge toutes les réparations nécessaires en cas de dommage occasionné à ou par ses équipements et s'engage à prévenir tout risque d'accident ou d'incident susceptible d'affecter le site et à mettre en œuvre les procédures utiles ou nécessaires pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement des équipements.

L'activité de l'Opérateur ne doit causer aucune perturbation, et notamment aucune interférence électromagnétique, entre ses équipements et ceux d'un tiers.

Lesdits équipements doivent être conformes à toutes les normes nationales ou européennes, et en particulier à toutes les normes portant sur la compatibilité électromagnétique. L'Opérateur devra respecter la directive 89/336 sur les interférences électromagnétiques et être conforme à la norme ETSI 300-386-1 et à la classe B selon la norme EN 55022.

En cas de perturbation causée par l'Opérateur à un autre occupant du site, l'Opérateur devra y mettre fin dès qu'il en aura connaissance et indemniser SRR de toute conséquence liées à un quelconque dommage, préjudice ou interférence causé aux personnes ou aux biens des occupants du site, dans la limite des dispositions de l'article 35 SRR s'engage à appliquer la présente stipulation aux autres occupants du site.

L'Opérateur hébergeant des équipements actifs mettra à ses frais en place un système de ventilation s'il s'avérait nécessaire

L'Opérateur s'engage à ne connecter aux alimentations que des équipements nécessaires à la continuité de son service.

Les équipements devront être déplacés à la demande de SRR, qui s'engage le cas échéant et dans la mesure du possible à fournir à l'Opérateur une solution de substitution équivalente à celle décrite à l'article 12.1 des présentes.

Nonobstant les autres recours de SRR envers l'Opérateur au titre du présent Contrat, SRR a, de convention expresse entre les Parties, un droit de rétention des équipements, quel que soit leur type, à compter de

la date d'entrée en vigueur de chaque commande, et jusqu'au parfait paiement par l'Opérateur à SRR de toutes les sommes restant dues à cette dernière par l'Opérateur, au titre du Contrat, augmentées des intérêts qui s'y ajouteraient.

Seules les personnes autorisées missionnées par l'Opérateur pourront accéder au site, dans les conditions imposées le cas échéant par le règlement intérieur, le plan de prévention des risques et/ou les STAS.

L'Opérateur assumera l'entière responsabilité pour les personnes qu'il fait pénétrer dans le site, y compris pour leurs actions et les conséquences de leurs actions pendant leur présence sur le site.

L'Opérateur devra utiliser les installations conformément à l'usage pour lesquelles elles sont destinées et conformément aux procédures d'exploitation correspondantes décrites au sein des STAS.

L'Opérateur s'engage à respecter toutes les règles et réglementations, notamment la réglementation relative au bruit, au code du travail et les réglementations nationales et européennes obligatoires en matière de sécurité, et veiller à ce que les personnes autorisées respectent ces règles et réglementations.

Il devra également suivre les instructions concernant chaque site ainsi que le règlement intérieur, s'il y a lieu.

L'Opérateur devra prévenir SRR sans délai et par tous moyens, et le confirmer dans les quarante-huit (48) heures suivant le moment où l'Opérateur en aura eu connaissance, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout sinistre ou dommage survenu dans l'emplacement ou dans le site, sous peine de demeurer personnellement responsable des dégâts dont le montant n'aurait pu, par suite de l'omission ou du retard de cette déclaration, être utilement déclaré et/ou réclamé par SRR aux assureurs.

12.4. Principes tarifaires

La tarification applicable pour les Opérateurs Co-Investisseurs est mentionnée à l'Article 6.

La tarification applicable en cas d'accès passif à la ligne, en location est identique à celle décrite ci-dessus en appliquant systématiquement au niveau de chaque PM les conditions prévues pour le Co-investissement *a posteriori*. En outre, les montants perçus au titre de cette prestation ne donnent pas lieu à l'application de Droits de Suite.

12.5. Modalités de la mise à disposition

Cf Annexe 10 sur les Flux d'échanges SI.

13. MODALITES DES RACCORDEMENTS AU PRDM

13.1. Périmètre et contenu de l'offre

L'Offre de Raccordement au PRDM consiste en la mise à disposition par SRR à l'Opérateur de fibres optiques destinées à transporter le trafic des Lignes FTTH affectées à l'Opérateur en Zone arrière desdits PM et à livrer celles-ci au niveau du PRDM de SRR.

En conséquence, et pour permettre à l'Opérateur de relier ces fibres optiques à son propre réseau, SRR permet à l'Opérateur de terminer un et un seul câble fibres optiques (sauf dérogation en fonction de la capacité d'accueil) :

- soit sur une tête optique dans le répartiteur du site NRO de SRR,
- soit au niveau d'un point de raccordement spécifique⁷.

⁷ SRRcf. Annexe STAS.

Lorsque le PRDM se situe dans le NRO, cette offre complémentaire consiste, sous accompagnement et suivant les prescriptions techniques de SRR, en la pose par l'Opérateur d'un câble depuis l'extérieur du NRO jusqu'à une tête optique elle-même installée par l'Opérateur à l'intérieur du NRO selon les mêmes modalités. La fourniture et l'installation du câble et de la tête optique seront scrupuleusement conformes au contenu des STAS décrites en annexe 3. Chaque accompagnement supplémentaire lié à une intervention subséquente de l'Opérateur au NRO de SRR sera facturé selon le tarif indiqué en Annexe 2.

De convention expresse entre les Parties :

- L'offre de Raccordement au PRDM consiste principalement en la mise à disposition desdites fibres optiques et non en un service de collecte de trafic. Dès lors, ladite offre sera réputée comme étant conformément livrée dès lors que la continuité optique est assurée entre le connecteur matérialisant l'extrémité de la prestation située dans le désignée par l'Opérateur sur la tête optique de l'Opérateur.
- La livraison de la prestation par SRR déclenche la facturation correspondante.

14. DROITS OCTROYES

14.1. Principe général

Dans le cadre de son offre de Raccordement au PRDM, SRR concède à l'Opérateur un droit irrévocable d'usage exclusif des fibres optiques déployées entre les PM et le PRDM.

14.2. Portée du droit d'usage concédé

Il est expressément entendu pour les Parties que le droit d'usage concédé irrévocablement n'octroie à l'Opérateur que l'usage des fibres optiques concernées et que, ni le Contrat et ses annexes, ni les commandes réalisées au titre du présent Contrat n'opèrent de démembrement de la propriété des fibres optiques au bénéfice de l'Opérateur, ni ne confèrent à l'Opérateur un quelconque titre de propriété sur tout ou parties des fibres optiques à quelque titre que ce soit.

Toutefois, et à compter du moment où le droit est ainsi concédé par SRR à l'Opérateur, celui-ci assumera irrévocablement les risques de pertes liées habituellement à la propriété de la chose ainsi que les risques d'usure, d'obsolescence, de dommage, de détérioration, de dévoiement, d'indisponibilité causée par un tiers ainsi que tous les risques liés à l'intérêt général, afférents aux fibres optiques.

Les effets liés à ce transfert des risques seront en outre traités entre les Parties dans le cadre des Travaux Exceptionnels.

En outre, toute obsolescence des fibres optiques (au sens d'un changement de spécification majeure et/ou de technologie entraînant une perte d'usage de la fibre), ou tout évènement tel que la détérioration ou la destruction fibres optiques, seront considérés comme un risque ainsi transféré et n'ouvriront pas de droits à une quelconque indemnisation par SRR. Ils mettront fin aux droits d'usage ainsi concédés de plein droit, sauf décision de mettre en œuvre des Travaux Exceptionnels.

Les contreparties financières versées à SRR en rémunération des droits d'usage irrévocables ainsi concédés sont définitivement acquises à SRR et ne pourront donner lieu à restitution partielle ou globale pour quelque cause que ce soit ou survenance d'évènement d'aucune sorte.

A compter de l'octroi du droit d'usage sur les fibres optiques, l'Opérateur aura librement le droit de les exploiter, les utiliser, les louer, ou octroyer un droit d'usage sur ces dernières conformément aux termes du présent Contrat et des commandes afférentes sous réserve du règlement préalable des sommes dues au titre des factures dont il est redevable.

L'Opérateur s'engage, pour lui-même et pour ses ayants droits quels qu'ils soient, à faire un usage des fibres optiques sur lesquelles il dispose d'un droit d'usage irrévocable qui doit être conforme à leur destination, de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation des Lignes FTTH déployées ou l'un quelconque des équipements qui composent l'Infrastructure FTTH, ni porter atteinte à l'intimité de toute communication acheminée par ces Lignes FTTH ou provoquer des perturbations, ou des dommages pour les employés, les affiliés au sens de l'article L233-3 du Code de commerce ou les sociétés liées à SRR ou tout autre utilisateur, propriétaire des immeubles sur lesquels sont déployées les infrastructures FTTH, ou vis-à-vis de l'ensemble des Opérateurs Commerciaux des Lignes FTTH.

En particulier, l'Opérateur veillera pour lui-même et ses ayants droits à mettre en œuvre des équipements conformes aux réglementations et normes en vigueur.

L'Opérateur supportera seul la charge financière, les responsabilités et les risques associés de tout équipement ou appareil installé par ses soins en amont du PRDM de SRR, y compris la tête optique terminant le câble réseau de l'Opérateur.

14.3. Durée du droit d'usage concédé

L'Opérateur bénéficie du droit d'usage irrévocable cité ci-avant à compter de l'Avis de mise à disposition des fibres optiques composant le Raccordement au PRDM jusqu'au terme du droit d'usage qu'il peut par ailleurs octroyer sur les Lignes FTTH concernées par le Raccordement au PRDM en vertu du présent contrat.

Si SRR est contrainte de procéder au démontage des fibres Optiques, l'Opérateur supportera la charge financière de l'opération à due proportion des fibres dont il a acquis le droit d'usage.

14.4. Travaux Exceptionnels

Lors de la survenance d'évènements affectant directement ou indirectement la capacité des fibres optiques à rendre le service en vue duquel ces fibres optiques ont été déployées, SRR pourra décider de procéder à un ensemble de travaux et prestations qui pourront aller jusqu'au remplacement complet des fibres optiques.

Au titre des évènements d'ores et déjà envisagés, et dont la liste ci-après ne constitue qu'une illustration ayant un caractère non limitatif, les Parties s'accordent sur les évènements suivants :

- ☐ La détérioration des fibres optiques, que celle-ci résulte d'un processus étendu dans le temps (opacification) ou soudain (incendie, inondation) ;
- ☐ Les dévoiements affectant le tracé des fibres optiques ;
- ☐ L'obsolescence des fibres optiques ou la nécessité de mettre celles-ci en conformité avec de nouvelles contraintes réglementaires.

SRR décide seule de l'opportunité de procéder à la mise en œuvre de Travaux Exceptionnels ou non. Lorsqu'elle choisit d'intervenir et réaliser les diligences qu'elle estime nécessaire, elle en informera l'Opérateur et lui fera parvenir un devis indicatif sous un délai raisonnable.

Une fois les travaux réalisés, SRR notifiera la fin de ceux-ci à l'Opérateur et lui fera parvenir une facture du montant correspondant aux travaux.

Le refus d'un devis ou l'absence de règlement par l'Opérateur des Travaux Exceptionnels vaut renonciation au bénéfice du Raccordement au PRDM concerné par le devis. De convention expresse entre les Parties, la renonciation n'entraîne aucun remboursement d'aucune sorte au bénéfice de l'Opérateur.

14.5. Principes tarifaires

La tarification applicable pour les Opérateurs Co-Investisseurs est mentionnée à l'Article 6, en ce compris les stipulations relatives au co-investissement a posteriori (cf. article 7), ainsi qu'en Annexe 2 du présent Contrat.

La tarification applicable en cas d'accès en location est identique à celle décrite ci-dessous en appliquant systématiquement au niveau de chaque PM les conditions prévues pour le Co-investissement a posteriori. En outre, les montants perçus au titre de cette prestation ne donnent pas lieu à l'application de Droits de Suite.

14.6. Modalités de la mise à disposition

SRR précisera par des mises à jour de l'Annexe 10 ou des STAS les modalités de commande, de résiliation, d'utilisation et de livraison du Raccordement au PRDM.

15. CONVENTION IMMEUBLE ET CONDITIONS D'INTERVENTION EN IMMEUBLE FTTH

Les lignes FTTH ne peuvent être installées dans les parties relevant du domaine privé que dans la mesure où le propriétaire ou les copropriétaires ont donné l'autorisation à SRR d'y installer ses infrastructures.

Dans le cas d'un immeuble FTTH, cette autorisation et les conditions de réalisation sont indiquées dans la Convention Immeuble.

SRR se chargera de la contractualisation et de la mise en œuvre des Conventions Immeuble.

Dans le cas des Maisons FTTH, SRR confie le soin à l'Opérateur Commercial de recueillir le consentement du propriétaire.

La Convention Immeuble donne expressément le droit pour SRR ou ses sous-traitants, dont l'Opérateur, lorsque que celui-ci opère dans le cadre du Contrat de prestation de raccordement de câblages client final FTTH, d'implanter dans l'immeuble la Ligne FTTH et en attribue la propriété à SRR.

L'Opérateur peut être amené durant les Jours Ouvrables à intervenir en Immeuble FTTH à l'occasion du Raccordement du Client Final et des opérations de maintenance qu'il peut être amené à effectuer, suivant les modalités prévues dans le présent contrat, sur un Câblage Client Final qui dessert un de ses Clients Finaux.

Dans le cas d'un Immeuble FTTH et à compter de l'Avis de Mise à Disposition de Logements Raccordables, SRR fera parvenir un courrier au Gestionnaire de l'Immeuble concerné, l'avisant du fait que l'Opérateur sera susceptible d'intervenir dans ledit Immeuble FTTH. Une copie de ce courrier sera adressée à l'Opérateur pour faciliter son accès audit immeuble.

En outre, SRR fera parvenir à l'Opérateur un mandat au terme duquel l'Opérateur pourra exciper de l'autorisation d'accès à l'Immeuble concerné accordée à SRR au titre de la Convention Immeuble.

S'agissant des interventions de l'Opérateur, ce dernier s'engage à respecter tout au long du Contrat les stipulations qui figurent à l'annexe 10 du présent Contrat ainsi que dans le Contrat de prestation de raccordement de câblages client final FTTH.

L'Opérateur s'engage pour son propre compte et lorsqu'il recourt à un Sous-traitant, à réaliser les travaux et à faire réaliser les travaux lors de ses interventions dans les Immeubles FTTH conformément à l'ensemble des règles de l'art en vigueur et, en toute hypothèse, en respectant les dispositions des Spécifications Techniques d'Accès au Service et de la Charte de Qualité SRR figurant en annexes 4 et 4

des présentes, ainsi que le Plan de Prévention des Risques figurant en Annexe 12. Le périmètre de ces interventions concerne le Câblage Client Final en vue du raccordement d'un Client Final.

En cas de Travaux Spécifiques et nécessaires identifiés par l'Opérateur à l'occasion ou lors d'une telle intervention, l'Opérateur devra se rapprocher de SRR et lui faire parvenir les spécifications détaillées des opérations envisagées, afin que SRR soit en mesure de présenter la demande d'autorisation de travaux auprès du gestionnaire de l'Immeuble FTTH ou de tout autre tiers. Ces travaux ne pourront débuter qu'une fois ladite autorisation obtenue.

Lorsqu'il recourt à un ou des sous-traitants, l'Opérateur garantit que ceux-ci respecteront les dispositions du présent Contrat et notamment les Spécifications Techniques d'Accès au Service et la Charte de Qualité SRR. L'Opérateur est entièrement responsable des Sous-traitants auxquels il a recours et assure les contrôles nécessaires. En conséquence, l'Opérateur garantit SRR contre tous dommages résultant de son intervention ou de celles de son ou ses Sous-traitants.

L'Opérateur communique à SRR, la liste des Sous-traitants intervenant par commune lors de la signature du Contrat et la tient à jour en informant SRR de toute modification apportée à cette liste au minimum 5 (cinq) Jours Ouvrés avant la prise d'effet de toute modification sur cette liste.

SRR pourra réaliser des audits afin de vérifier que les interventions réalisées par l'Opérateur et ses sous-traitants sont conformes aux obligations des présentes ainsi qu'au Contrat de prestation de raccordement de câblages client final FTTH.

En cas de non-respect des dispositions des Spécifications Techniques d'Accès au Service ou de la Charte qualité de SRR, SRR adresse une notification à l'Opérateur par courrier recommandé avec accusé de réception. L'Opérateur est tenu de procéder à ses frais, soit aux modifications nécessaires, soit à la remise en état initiale des lieux dans un délai de 20 (vingt) Jours Ouvrés à compter de la réception de ladite notification. A défaut et passé le délai susvisé, SRR se réserve la possibilité de réaliser ou de faire réaliser ces travaux aux frais de l'Opérateur.

En cas de violations graves et/ou répétées des dispositions des Spécifications Techniques d'Accès au Service ou de la Charte qualité de SRR, SRR peut interdire définitivement ou temporairement l'intervention de l'Opérateur ou d'un de ses Sous-traitants en adressant à l'Opérateur une lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet et le motif de l'interdiction ainsi que sa durée si l'interdiction est temporaire. L'Opérateur est tenu de respecter les interdictions édictées par SRR dans le cadre du présent article et notamment doit prendre toutes les mesures nécessaires auprès de son Sous-traitant afin de rendre effectives les sanctions prononcées à son encontre par SRR.

Le périmètre d'interdiction correspondra aux ZAPM regroupant la/les commune(s) au sein de laquelle (ou desquelles) les violations auront été observées par SRR.

Le Sous-traitant est soumis aux mêmes obligations de confidentialité que l'Opérateur, telles que détaillées à l'article 43.4 ci-après. Ce dernier garantit SRR du respect par son Sous-traitant desdites dispositions.

En sus des stipulations du présent article, SRR fera connaître en tant que de besoin les conditions de l'offre de raccordement des immeubles pour lesquels il n'en est pas l'opérateur.

16. PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

L'Opérateur établira un Plan de Prévention des Risques avec ses Sous-traitants en respectant la réglementation en vigueur et l'ensemble des consignes de sécurités transmises en Annexe 12. En vue de l'établissement du Plan de Prévention des Risques, l'Opérateur organise avec ses Sous-traitants toute(s) visite(s) conjointe(s) préalable(s) qui serait nécessaire pour l'établissement du Plan de Prévention des Risques.

17. ACTIVATION D'UNE LIGNE ET RACCORDEMENT DU CLIENT FINAL

L'Opérateur peut selon les termes des présentes demander à ce qu'une Ligne FTTH lui soit mise à disposition. Dans tous les cas il procède au niveau du PM à l'installation d'une jarretière afin de brasser la Ligne, c'est-à-dire mettre en continuité une position de son propre module (espace hébergeant les coupleurs OC) avec la position qui lui est affectée, suite à l'instruction de sa commande d'accès, sur un tiroir de distribution aval PM.

L'Opérateur s'engage expressément à réaliser (ou faire réaliser par ses prestataires) toutes les opérations de brassage dans le respect des règles de l'art, et tout particulièrement :

- des spécifications techniques (ou STAS) définies en Annexe 3 ;
- et de la notice d'utilisation établie par le constructeur du PM considéré, ainsi que des consignes de mise en œuvre de jarretière (cf. documentation technique jointe à l'Annexe 3).

Il assure, à ses risques et à ses frais, la déconnexion de la jarretière qui était éventuellement connectée préalablement à la Ligne.

17.1. Fourniture d'informations par SRR en vue du Raccordement d'un Client Final

Pour raccorder un Client Final, l'Opérateur envoie une demande d'affectation de fibre à SRR. SRR procède à l'affectation de fibre, et informe l'Opérateur du PB et de la fibre ou du connecteur à utiliser, et de l'existence d'un Raccordement du Client Final déjà construit lorsque cette information est connue.

Un compte-rendu de mise à disposition de la Ligne (ou CR MAD de ligne) termine l'instruction de la commande d'accès de l'Opérateur Commercial et confirme la continuité optique de bout en bout entre le PM et la prise terminale Optique.

Le CR MAD de ligne permet à SRR de déclencher la facturation à l'opérateur qui accède à cette Ligne et permet également à cet Opérateur Commercial de bénéficier des prestations de maintenance (SAV) sur la Ligne FTTH.

SRR s'engage à traiter les commandes d'accès avec les niveaux de performance suivants :

1°) Pour les lignes raccordables à construire :

SRR s'engage à communiquer un compte-rendu de commande (ou CR) dans un délai n'excédant pas un (1) jour ouvré à compter de la date de réception de la commande, ce délai étant calculé mensuellement au 95e centile sur l'ensemble des commandes.

2°) Pour les lignes existantes :

- SRR s'engage à communiquer un compte-rendu de commande (ou CR) dans un délai n'excédant pas un (1) jour ouvré à compter de la date de réception de la commande, ce délai étant calculé mensuellement au 95e centile sur l'ensemble des commandes.

- SRR s'engage à mettre à disposition une ligne (CR MAD ligne) dans un délai n'excédant pas un (1) jour ouvré à compter de la date de CR de commande OK, sous réserve que la commande de l'OC mentionne que la prise est posée ainsi que la référence de celle-ci. Par ailleurs, cet engagement ne porte que sur le premier CR MAD de ligne, et le délai est calculé mensuellement au 95e centile sur l'ensemble des commandes.

Ces engagements s'apprécient mensuellement, du premier au dernier jour du mois, pour chaque OC considéré. Tous les délais seront mesurés sur la base des flux (métadonnées) envoyées ou reçues par SRR en tant qu'opérateur d'immeuble, ce que l'Opérateur Commercial accepte expressément.

A cet égard, afin d'optimiser les échanges d'informations et de disposer d'un horodatage suffisamment précis, ces engagements de performance seront conditionnés à la mise en place d'un mode de transmission de machine à machine⁸ (ou M2M) avec l'Opérateur Commercial.

En cas de non-respect des engagements de délai calculé sur 95^{ème} centile tels que définis ci-dessus SRR s'engage, sous réserve du respect par l'Opérateur Commercial du protocole d'échange d'information spécifié en annexe 10 du contrat, à verser sur demande de l'Opérateur Commercial, une pénalité forfaitaire, sous réserve que le non-respect en cause soit exclusivement imputable à SRR.

oute commande d'accès non conforme aux process et prérequis décrits dans l'annexe 10 encadrant les flux d'échanges d'informations sera rejetée par SRR.

Si, au titre d'un ensemble de CR, le délai calculé au 95^{ème} centile respecte l'engagement associé, SRR n'est redevable d'aucune pénalité pour cet ensemble et sur la période mensuelle considérée.

A contrario, pour un ensemble de CR, si le délai calculé au 95^{ème} centile ne respecte pas l'engagement de délai associé, SRR sera redevable d'une pénalité pour chaque CR de cet ensemble qui ne respecte pas ce délai, et ce conformément aux modalités précisées à l'annexe « Prix et Pénalités du Contrat ».

Une commande d'accès à une Ligne est recevable au plus tôt à compter du neuvième jour calendaire précédant le terme du délai de prévenance réglementaire, c'est à dire précédant la date la plus tardive entre :

- la date de MESC du PM considéré ;
- soit l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la date de mise à disposition des informations et adresses associées à un Câblage de Site(s).

En tout état de cause, l'Opérateur Commercial s'engage expressément à ne jamais mettre en service un Client Final avant le terme du délai de prévenance réglementaire.

17.2 Décalage de la Mise en Service Commerciale d'un Point de Mutualisation (MESC PM)

17.2.1 Dans le cas d'un PM non encore mis à disposition

Si au moins un Opérateur commercial a passé une commande de Lien PM-PRDM associé à un PM non encore mis à disposition (c'est à dire au statut « planifié » ou « en cours de déploiement »), et si cette commande de Lien PM-PRDM est réceptionnée par SRR au plus tard 30 jours calendaires avant la mise à disposition dudit PM, alors cette mise à disposition effective du PM sera automatiquement reportée du nombre de jours nécessaire à la mise à disposition du Lien PM-PRDM, et ce de façon à ce que la livraison du PM (date MAD PM) soit concomitante à la livraison du Lien préalablement commandé.

Le report de livraison du PM impliquera donc un report du point de départ du délai de prévenance réglementaire et, par voie de conséquence, de la date d'ouverture commerciale (MESC) initialement prévue pour le PM considéré.

17.2.2 Dans le cas d'un retard de livraison de Lien PM-PRDM pour un PM déjà mis à disposition

Si au moins un Opérateur commercial a passé une commande de Lien PM-PRDM associé à un PM déjà installé et mis à disposition, et ce au plus tard 30 jours calendaires avant le terme du délai de prévenance réglementaire (de trois mois) suivant la date de mise à disposition du PM (c'est-à-dire au cours des 60

⁸ Ce mode d'échange fait l'objet d'un contrat connexe au présent contrat d'accès.

premiers jours suivant la date MAD PM) et dans l'hypothèse où SRR ne serait pas en mesure de livrer ce Lien PM-PRDM dans un délai de 20 jours ouvrés après réception de la commande, alors la date d'ouverture commerciale du PM (MESCI) serait reportée et modifiée par SRR dans le fichier IPE.

Dans ce cas, la date d'ouverture commerciale du PM serait reportée en fonction du délai supplémentaire nécessaire à la mise à disposition effective du Lien PM-PRDM.

Ce décalage de mise en service commerciale de PM s'applique aux Liens PM-PRDM commandés initialement, unitairement ou non, mais pas aux extensions de Liens déjà livrés.

17.3. Mise à disposition d'une Ligne à l'Opérateur

17.3.1. Cas où le raccordement final n'existe pas avec construction du Câblage client final par l'Opérateur commercial (mode STOC)

Lorsque pour une ligne dont l'Opérateur a demandé la mise à disposition, le Câblage Client Final (ou CCF) n'existe pas, l'Opérateur intervenant en tant que prestataire de SRR (mode STOC), procède au Raccordement du Client Final dans le cadre du Contrat de prestation de raccordement de câblages client final FTTH conclu entre SRR et l'Opérateur. Lors de la réalisation du Câblage Client Final, l'Opérateur devra respecter les dispositions du « Contrat de prestation de raccordement de câblages client final FTTH » ainsi que des STAS et les dispositions de la « Charte Qualité SRR » qui figurent en Annexes 3 et 4, et veillera notamment à ce que ses interventions ou celles de ses Sous-traitants n'occasionnent aucune non-conformité, notamment celles détaillées dans « le Contrat de prestation de raccordement de câblages client final FTTH ». Il opère le raccordement de la fibre optique affectée au Client Final au niveau du PB conformément aux informations transmises par SRR et réalise les opérations de brassage au PM.

Toutes les interventions réalisées par l'Opérateur et/ou ses Sous-traitants sur les Câblages FTTH dans le cadre du présent Contrat, sont soumises à la signature du Contrat de prestation de raccordement de câblages client final FTTH et devront être conformes à l'ensemble des règles définies par les STAS ainsi que par le Contrat de prestation de raccordement de câblages client final FTTH.

17.3.2. Cas où le raccordement final n'existe pas avec construction du Câblage client final par SRR (mode OI)

Lorsque le CCF n'existe pas, et dans les cas où l'Opérateur Commercial ne souhaite pas exercer la maîtrise d'œuvre de construction du câblage permettant de raccorder un Local FTTH, SRR propose une prestation de réalisation du CCF.

Cette prestation comprend :

- la fourniture du matériel et des outils nécessaires au raccordement du Local FTTH en aval du PB,
- la construction du Câblage Client Final,
- la recette et les tests de qualification du Câblage Client Final.

Cette prestation est réalisée par SRR conformément aux STAS.

SRR réalise également la prestation de mise en continuité optique (également dénommée brassage) de la Ligne FTTH avec les équipements de l'OC au PM, conformément aux instructions communiquées dans sa commande.

Sont exclues de la prestation :

- toute installation au-delà du Point de Terminaison Optique telles que : réalisation d'une desserte Interne dans le Local FTTH du Client Final, mise en service d'équipements du Client Final ou d'équipements (actifs et/ou passifs) mis à disposition du Client Final par l'Opérateur Commercial,

- toute opération de soudure, ou d'installation de coupleurs au niveau du PM,
- le raccordement au PM des fibres optiques en provenance du réseau de l'Opérateur.

Afin que SRR soit en mesure d'anticiper les ressources opérationnelles nécessaires pour répondre aux demandes de l'OC, ce dernier s'engage à transmettre à SRR un programme prévisionnel de commande(s). Ces prévisions devront être conformes au modèle établi en annexe 11 et fournies à SRR sous format Microsoft Excel.

D'autre part, la prestation de raccordement d'un CCF par SRR nécessite l'intervention d'un technicien missionné par SRR et un rendez-vous avec le Client Final de l'OC. A cet effet, avant d'envoyer une commande d'accès avec demande de construction du CCF par SRR, il appartient à l'OC de prendre un rendez-vous avec son Client Final.

L'OC établit le rendez-vous entre le technicien SRR et le Client Final en utilisant le webservice dénommé « E-RDV ». Aucune prise ni confirmation de rendez-vous n'est faite directement par SRR auprès du Client Final.

L'Opérateur Commercial doit suivre le processus suivant afin de disposer d'un rendez-vous avec le technicien SRR :

- utiliser le webservice « E-RDV » pour réserver un créneau de rendez-vous d'intervention directement dans le planning des techniciens SRR, dans les conditions définies au contrat connexe et dédié à cet outil.
- confirmer une réservation de rendez-vous au moyen d'une référence fournie par le webservice E- RDV que l'OC doit mentionner dans sa commande d'accès, celle-ci étant transmise à SRR conformément aux spécifications de l'annexe 10.

Dans l'hypothèse où l'OC ne confirme pas le rendez-vous dans les délais définis au contrat inhérent au webservice E-RDV, le créneau réservé sera automatiquement libéré et la prestation de raccordement ne sera pas prise en compte par SRR. De surcroît, SRR facturera à l'OC une pénalité dont le montant est indiqué à l'annexe 2.

17.3.3. Cas où le raccordement final existe

Dans le cadre d'une commande d'accès sur une Ligne existante, l'Opérateur Commercial qui souhaite accéder à la Ligne doit fournir à SRR toutes informations permettant d'identifier celle-ci, notamment celles auxquelles a accès l'occupant du Local FTTH correspondant ainsi que celles qui sont disponibles dans l'outil d'aide à la prise de commande (webservice MAIA) qui indique l'existence de Câblages Client Final.

Il est donc nécessaire que l'opérateur commercial vérifie auprès de son Client Final l'existence d'une prise terminale optique au sein du Local FTTH concerné, et l'interroge pour identifier la Ligne, et ce préalablement au passage de commande d'accès auprès de SRR.

L'Opérateur Commercial est alors facturé par SRR de Frais d'accès au service dont le tarif est indiqué en Annexe 2 en vigueur à la date de la mise en service et qui est déterminé en fonction de :

- La catégorie choisie lors de sa construction,
- L'ancienneté du Câblage Client Final, c'est à dire la durée qui s'est écoulée depuis sa première mise à disposition à un Opérateur Commercial.
- La prise en compte de frais de gestion.

SRR reversera le montant des frais d'accès à l'Opérateur Co-investisseur ou bénéficiaire de l'offre de

location à la ligne qui bénéficiait auparavant de l'usage de la Ligne mais conservera le montant des frais de gestion.

Dans le cas où le Câblage Client Final ne serait pas fonctionnel, les stipulations de l'article 12.3 trouvent à s'appliquer.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'utilisation de toutes les informations disponibles dans l'outil d'aide à la prise de commande MAIA ne permettent pas à l'Opérateur Commercial d'identifier une Ligne et de passer une commande d'accès à celle-ci alors même que cette Ligne est effectivement construite de bout en bout, et dans la mesure où le processus de route optique virtuelle (ou CR de commande Hotline) stipulé au sein de l'annexe relative aux Flux d'échanges SI⁹ ne permet pas d'instruire sa commande d'accès, SRR s'engage alors à identifier cette Ligne existante dans un délai maximum de sept (7) jours ouvrés, et ce dans 95% des cas.

Cet engagement d'identification de Ligne existante dans le délai précité sera calculé mensuellement au 95^{ième} centile sur l'ensemble des signalisations concernées. L'engagement de SRR s'appréciera donc du premier au dernier jour du mois, pour chaque Opérateur Commercial considéré. Tous les délais seront mesurés sur la base de la / des signalisation(s) reçue(s) par SRR en tant qu'opérateur d'immeuble, ce que l'Opérateur Commercial accepte expressément.

Afin de formaliser chaque demande d'identification de Ligne existante par SRR, l'OC déposera une signalisation au moyen d'un courriel établi et transmis selon les conditions précisées en Annexe 13.

Après traitement, SRR transmettra un compte rendu d'identification de Ligne à l'Opérateur, matérialisant la clôture de la signalisation. Ce compte-rendu indiquera notamment la date de la signalisation (date de réception par SRR), la description fournie par l'Opérateur, l'identification de la Ligne considérée et la date de clôture.

En cas de non-respect de son engagement sur un ensemble de signalisation(s) durant une période mensuelle donnée, et sous réserve du respect par l'Opérateur Commercial du mode opératoire de signalisation décrit en annexe 13, SRR versera sur demande de l'Opérateur Commercial, une pénalité forfaitaire pour chaque signalisation qui ne respecte pas le délai susvisé au cours de la période mensuelle considérée, à condition que le non-respect en cause soit exclusivement imputable à SRR.

SRR sera dans ce cas redevable d'une pénalité pour chaque Ligne existante non identifiée dans le délai de sept jours ouvrés, en appliquant les mêmes montants et modalités que celles déjà précisées à l'annexe Prix et Pénalités du Contrat pour le cas d'un retard supérieur à cinq jours ouvrés, à l'exception des stipulations relatives au plafond de ces pénalités qui, pour ce cas précis, sera doublé.

17.3.4. Mandat préalable

L'Opérateur s'assurera de disposer d'un mandat de son Client Final et sera en mesure d'en justifier à première demande de SRR.

L'Opérateur est libre de déterminer le moment d'obtention, la forme et le contenu du mandat lui permettant de réaliser la demande de Raccordement Client Final dès lors que celui-ci comporte de façon non équivoque l'autorisation pour l'Opérateur de faire au nom du Client la démarche d'affecter la Ligne FTTH installée à la fourniture d'un service de communication électronique à son bénéfice.

Par ailleurs, il appartiendra à l'Opérateur d'y informer formellement le Client Final des conséquences liées à la signature de ce mandat, en particulier, de la résiliation consécutive de l'ensemble des services de

⁹ la référence de PTO pourra être fournie par SRR à l'OC via transmission d'un CR HOTLINE à réception d'une commande type « ligne existante sans référence de prise connue » et, dans ce cas, le délai de mise à disposition de la référence sera dépendant du technicien intervenant pour raccorder le client et de son utilisation du webservice « E-Mutation » proposé par SRR, dont les spécifications sont décrites en Annexe 10 Bis.

communication électronique précédemment opérés par le biais de la Ligne FTTH considérée, de façon à ce que SRR ne puisse jamais être inquiétée ou recherchée pour ce motif.

L'Opérateur s'assurera que ses éventuels clients titulaires d'une offre de gros respectent également ces engagements.

18. PREVISIONS

Les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas où l'Opérateur Commercial souhaite commander à SRR la prestation de raccordement décrite à l'article 17.3.2.

Préalablement à toute commande d'accès à une Ligne FTTH incluant expressément la demande de réalisation du CCF par SRR, il conviendra que l'Opérateur Commercial indique à SRR la liste de commune(s) sur lesquelles il entend bénéficier de cette prestation.

D'autre part, de manière à ce que SRR soit en mesure de dimensionner les moyens nécessaires et suffisants pour répondre aux demandes, l'OC lui communiquera préalablement par email chaque 1er jour ouvré de chaque mois (M-1) ses prévisions hebdomadaires de commandes de construction de Ligne par SRR en tant qu'Opérateur d'Immeuble, par commune et par département, et ce pour chacun des trois mois à venir (M à M+2).

A cet effet, les prévisions devront être adressées par l'Opérateur Commercial sous format Microsoft Excel et conformément au formulaire dont le modèle figure en annexe 11.

L'Opérateur fera son affaire des conséquences sur le délai de traitement de ses commandes en cas de défaut de fourniture de ses prévisions.

19. MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES LOGEMENTS RACCORDABLES SUR DEMANDE (ou « RAD »)

Lorsqu'un immeuble est présenté par SRR à l'état « raccordable demande » dans l'IPE¹⁰, et bien qu'une commande d'accès ne soit pas encore recevable à ce stade, l'Opérateur peut demander la mise à disposition du Câblage de site afin que l'immeuble considéré devienne raccordable et ce, en adressant par courriel à SRR une commande de pose de PBO selon les modalités et le formalisme détaillés à l'Annexe 10 du présent Contrat.

La prise en charge de ce type de commande par SRR sera toutefois limitée à 3% des locaux « raccordable demande » par mois, tous opérateurs commerciaux confondus.

Toute commande de pose de PBO incomplète, non conforme, ou dépassant le plafond précité sera rejetée par SRR au moyen d'un accusé de réception négatif valant clôture de ladite commande.

A réception d'une telle demande, SRR en accusera réception par e-mail (« AR_Cmd_PB »). Si l'accusé de réception est positif¹¹, SRR s'engage à installer le PBO et à rendre le/les Locaux de l'immeuble raccordable(s) dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date d'émission de cet accusé de réception, sauf en cas de survenance de situations exceptionnelles, notamment liées à des problématiques de génie civil et des situations de blocage du fait de tiers (notamment refus syndicat de copropriété, refus d'autorisation de voirie, refus ABF, etc.).

L'Opérateur est informé de la mise à disposition d'un Câblage de site dès lors que le PB est installé, par

¹⁰ Dans les conditions précisées à l'Annexe 10 consacrée aux Flux d'échanges SI.

¹¹ Mentionnant un état d'AR de commande OK.

l'envoi d'un compte-rendu de mise à disposition du Câblage de site au format « CR_Cmd_PB ».

L'Opérateur peut, dans les 30 jours suivant l'envoi de sa commande de mise à disposition de Câblage de site, procéder à une annulation de sa commande en envoyant une demande au format « Annulation_PB ».

Les échanges relatifs à ce dispositif sont réalisés exclusivement par courrier électronique entre les Parties.

20. REPRISE DES MALFAÇONS

Les Malfaçons signalées par SRR sur le tronçon PM-PTO doivent faire l'objet d'une reprise, soit par l'Opérateur commercial responsable et identifié, soit par l'ensemble des Opérateurs commerciaux, y compris SRR, si l'imputabilité de la Malfaçon à un Opérateur commercial ne peut être prouvée.

Les conditions afférentes aux Malfaçons au PM sont décrites au présent Contrat et à son Annexe 2.C.

Les conditions afférentes aux Malfaçons sur le segment PB-PTO inclus sont décrites au Contrat de prestation de raccordement de Câblages Client Final FTTH sous-traitée par SRR et à son Annexe 7.

20.1 Cas des malfaçons « non-critiques » avec identification de l'imputabilité

Toute malfaçon constatée par SRR, dès lors qu'elle est imputable à l'Opérateur et dûment justifiée par SRR, fera l'objet d'une notification par courrier électronique accompagné d'un procès-verbal, en précisant la ou les typologies des Malfaçons à reprendre selon le format décrit en Annexe 2.C. Ce courrier fournit tous les éléments permettant de justifier de l'imputabilité de ces malfaçons à l'Opérateur.

Dans le cas où l'Opérateur commercial ne conteste pas l'imputabilité de la Malfaçon, il doit la reprendre à ses frais dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification par SRR. Ce délai pourra le cas échéant être prolongé par SRR en cas de circonstances exceptionnelles et sur demande de l'Opérateur commercial.

L'Opérateur Commercial s'engage également à suivre et respecter les consignes de sécurité ainsi que les modalités de prévention des risques détaillées en Annexe 12.

Dès que la Malfaçon aura été reprise par l'Opérateur commercial, il doit le notifier à SRR par voie électronique, à une adresse préalablement fournie par SRR.

Dans le cas où l'Opérateur commercial conteste l'imputabilité de la Malfaçon, il le notifie à SRR par voie électronique dans un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant la notification et transmet tous justificatifs pertinents. Cette contestation suspendra le délai de reprise de la Malfaçon. Les Parties s'engagent à échanger de bonne foi pour arbitrer sur l'imputabilité de la Malfaçon.

Si à l'issue de ces échanges, les Parties conviennent de l'imputabilité de la Malfaçon à l'Opérateur commercial, il la reprendra à ses frais dans le délai de trente (30) jours susvisés. Si la reprise de la Malfaçon a été faite par SRR, l'Opérateur commercial sera refacturé conformément aux tarifs indiqués à l'Annexe 2.C.

Dans le cas contraire, l'Opérateur commercial sera libéré de son obligation de reprise de la Malfaçon. Si le responsable n'est pas identifié, SRR appliquera les conditions et modalités décrites à l'article 20.3 ci-après.

Si la remise en état n'est pas réalisée et justifiée par l'Opérateur dans un délai inférieur à trente (30) jours

ouvrés suivant la notification de SRR, SRR pourra faire réaliser cette opération dans les plus brefs délais à titre conservatoire par elle-même ou par l'entreprise de son choix, pour mettre fin aux désordres ou dommages observés. Cette opération fera l'objet d'une notification préalable avant intervention par SRR. Elle sera suivie par les deux Parties et fera l'objet d'une facturation de l'Opérateur commercial :

- Soit au titre des frais de déplacement et de reprise des Malfaçons décrits à l'Annexe 2.C ;
- Soit au titre des pénalités décrites à la même Annexe 2.C dans l'hypothèse où SRR ne serait pas en mesure de reprendre la Malfaçon malgré son déplacement. Dans ce cas, il appartient à l'Opérateur commercial d'en assurer la reprise.

Il est précisé que si SRR constate, lorsqu'elle se déplace afin de réaliser la reprise d'une Malfaçon, que l'Opérateur a repris la Malfaçon signalée mais n'en a pas informé SRR, et sous réserve que SRR ait informé préalablement l'Opérateur de son intention de procéder aux travaux de reprise, alors SRR pourra facturer l'Opérateur une pénalité pour déplacement à tort au PM telle qu'indiquée à l'Annexe 2.C.

Si plusieurs Malfaçons ont été constatées sur un même PM et font l'objet d'une reprise par SRR lors d'un même déplacement, SRR facture l'Opérateur Commercial chacune des reprises mais un seul déplacement.

Cette reprise sera facturée à l'Opérateur commercial, conformément aux tarifs définis à l'Annexe 2.C.

A la demande de l'Opérateur, toute facturation d'une intervention réalisée par SRR pourra faire l'objet de la fourniture par SRR de photographies justificatives présentant la Malfaçon avant et après correction par SRR.

20.2. Cas des malfaçons « critiques » avec identification de l'imputabilité

Dans le cas d'une Malfaçon « critique », c'est-à-dire pouvant présenter un risque ou danger grave et imminent pour les personnes et entraîner la responsabilité éventuelle de SRR à ce titre, SRR peut prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires et effectuer tous les travaux nécessaires pour empêcher la survenance des risques et dangers signalés.

Ces mesures conservatoires font l'objet d'une notification par SRR et seront suivies par les deux parties. Toute intervention dans ce contexte, si elle est réalisée par SRR, reste à la charge de l'Opérateur et lui sera donc facturée dans les conditions tarifaires prévues à l'Annexe 2.C des présentes.

A la demande de l'Opérateur, toute facturation d'une intervention réalisée par SRR pourra faire l'objet de la fourniture par SRR de photographies justificatives présentant la Malfaçon avant et après correction par SRR.

Si, à la suite de l'intervention de SRR, des non-conformités demeurent à reprendre par l'Opérateur, celles-ci lui sont signalées pour reprise, conformément à l'article 20.1 ci-dessus.

20.3. Cas des malfaçons sans identification de l'imputabilité

20.3.1. Reprise unitaire d'une Malfaçon

SRR signale par courrier électronique à l'ensemble des Opérateurs commerciaux toute Malfaçon constatée sans responsable identifié en précisant la nature et/ou la typologie de la Malfaçon, ainsi que toute pièce justificative complémentaire (photos, plans, ou tout autre document que SRR jugerait utile le cas échéant).

Les modalités tarifaires de cette reprise par SRR sont les suivantes :

Montant refacturé par SRR = *Frais de reprise / Nombre d'Opérateurs Commerciaux (co-financeur ou locataire) présents de réseau considéré (PM, PBO, etc.), y compris SRR.*

Les reprises unitaires de Malfaçon donneront lieu à l'application du tarif indiqué en Annexe 2.C.

20.3.2. Reprise de Malfaçon justifiant une remise en conformité du PM par SRR

En cas de dégradation suite à des Malfaçons répétées justifiant une « Remise en conformité » du PM par SRR, définie selon le groupe de travail ARCEP GT Exploitation comme « une opération consistant à remettre le PM dans les règles de l'art en ce qui concerne son état physique et réaliser les relevés terrain et mises à jour SI nécessaires afin que les différents SI (OC et OI) soient alignés sur le terrain », SRR effectuera la reprise de l'ensemble des cordons des clients finaux raccordés au PM concerné par l'opération.

SRR en informera l'Opérateur commercial avec un préavis de dix (10) jours ouvrés et interviendra seule pour :

- Réaliser toutes les opérations préalables nécessaires à la Remise en conformité du PM ;
- Déposer tous les cordons à 0, tous Opérateurs confondus ;
- Remettre les bouchons transparents sur les modules coupleurs et têtes de distribution ;
- Réaliser un changement d'ingénierie (système de brassage), le cas échéant ;
- Reprendre les cordons en branchant chaque cordon sur sa position initiale ;
- Réaliser les relevés terrain.

A l'issue de cette opération, SRR envoie à l'Opérateur commercial un compte rendu d'intervention avec un relevé terrain, lui permettant de mettre à jour son SI.

Les modalités tarifaires de cette Remise en conformité par SRR sont les suivantes :

Montant facturé par SRR = *Frais de Remise en conformité / Nombre d'Opérateurs Commerciaux (co-financeur ou locataire) présents au PM, y compris SRR.*

Les Remise en conformité donneront lieu à l'application du tarif indiqué en Annexe 2.C.

21. PRINCIPES GENERAUX DE MAINTENANCE / SAV DES INFRASTRUCTURES FTTH PAR SRR

La maintenance s'exerce dans le cadre des conditions prescrites à l'annexe 5.

SRR opère la maintenance des Infrastructures FTTH qu'il a déployés, en ce compris le cas échéant les éléments qui compose le Raccordement au PRDM et en assure un fonctionnement conforme aux STAS. SRR assure donc la maintenance sur les équipements suivants :

- ☐ les PM ;
- ☐ la partie des Lignes comprise entre le PM et le PBO inclus ;
- ☐ les fibres et équipements déployés au titre du Raccordement au PRDM ;
- ☐ le CCF lorsqu'il est présent.

L'Opérateur Commercial est quant à lui responsable des opérations de maintenance et de SAV de son Compartiment opérateur au sein du PM, de l'adduction depuis son réseau, en amont du PM ou du PRDM SRR, y compris la jarretière ou la soudure située au PM.

S'il a choisi de les réaliser lui-même, l'Opérateur Commercial demeure responsable de ses opérations de maintenance sur un CCF pour lequel il dispose d'un Client Final FTTH, et ce uniquement de la PTO jusqu'à la soudure au PBO. Ainsi, l'Opérateur Commercial s'interdit d'intervenir sur toute autre partie des Câblages FTTH et garantit le respect de cette obligation par ses Sous-traitants.

Il est expressément convenu entre les Parties que l'Opérateur Commercial est seul responsable du recouvrement éventuel, auprès de tout tiers étant à l'origine d'un quelconque défaut sur le CCF, de tout ou partie des frais qu'il a engagés au titre de son intervention.

En cas de survenance d'une anomalie ou d'un incident sur les équipements dont il est responsable, SRR assure les prestations suivantes :

- accueil des signalisations d'incident déposées par l'Opérateur, uniquement après pré localisation du défaut par celui-ci. Aucune signalisation émanant d'un tiers (Clients Finals, Sous-traitants, ...) ne sera prise en compte par SRR et il n'y sera pas répondu ;
- réparation de l'incident incombant à SRR à distance lorsque cela est possible, suite à l'appel d'un Opérateur réalisant le Raccordement d'un Immeuble FTTH ou d'un Client Final, ou à défaut, par une intervention sur site ;
- fourniture d'un compte rendu de rétablissement qui clôture l'incident et détermine la fin du délai de rétablissement.

A cet effet, les Parties se transmettent réciproquement, à la signature du présent Contrat, les coordonnées de leur guichet de SAV. Les coordonnées du Guichet Unique de SAV de SRR sont précisées en Annexe 8 du présent contrat.

SRR fera ses meilleurs efforts de signaler les incidents pouvant affecter plusieurs Lignes FTTH et communiquera cette information à l'Opérateur Commercial par tous moyens, ou selon les protocoles inter-opérateurs en vigueur, lorsque ces protocoles prévoient les modalités normalisées de signalisation de ces incidents, et que SRR les aura implémentés.

Le Guichet Unique SAV de SRR est accessible aux horaires mentionnés dans la même annexe. Toute personne susceptible d'être impliquée dans des échanges liés aux signalisations devra pouvoir s'exprimer en langue française.

Une signalisation transmise à tort est une signalisation transmise par l'Opérateur au Guichet Unique SAV de SRR et pour laquelle les Infrastructures FTTH maintenues par SRR ne sont pas la cause du dysfonctionnement, objet de la signalisation de l'Opérateur.

Toute signalisation transmise à tort sera facturée par SRR à l'Opérateur selon le tarif forfaitaire qui figure à l'Annexe 2.

En cas de contestation par l'Opérateur d'une qualification de signalisation transmise à tort à SRR, il appartient à l'Opérateur de démontrer que le dysfonctionnement est bien imputable à SRR.

21.1. Dépôt de la Signalisation par l'Opérateur

L'Opérateur transmet les signalisations conformément à l'Annexe 13 au Guichet Unique SAV. Le dépôt de la signalisation doit obligatoirement être effectué en mode M2M selon le protocole défini à l'Annexe 10 et préciser l'identifiant du PM et le cas échéant l'identifiant du Câblage Client Final, affecté(s) par le dysfonctionnement. L'identifiant du Câblage Client Final est celui fourni lors de la demande de raccordement du Client Final. L'identifiant du PM est celui fourni lors de la Mise à disposition du PM.

L'Opérateur rassemble et fournit à SRR lors du dépôt de la signalisation, tous les éléments et informations nécessaires au traitement de la signalisation ainsi que le résultat de ses investigations sur le dérangement et plus généralement toute information ou renseignement pouvant s'avérer utile à faciliter le diagnostic.

Lors d'une intervention pour le Raccordement d'un Client Final, l'Opérateur peut déposer une signalisation par téléphone auprès du Guichet Unique SAV.

21.2. Réception de la Signalisation

Le Guichet Unique SAV de SRR vérifie la conformité de la signalisation (complétude et cohérence des informations fournies par l'Opérateur) et enregistre la signalisation qui est alors prise en compte par SRR.

En cas de non-conformité, SRR rejette la signalisation.

Dans tous les cas, SRR fournit un numéro de référence à l'Opérateur par le biais du même canal que celui utilisé pour le dépôt de signalisation.

Lors des échanges ultérieurs concernant une signalisation donnée, chacune des Parties devra se référer au n° de signalisation attribué par SRR.

21.3 Traitement de la Signalisation

SRR fera ses meilleurs efforts pour rétablir le fonctionnement des équipements relevant de son domaine de responsabilité dans un délai raisonnable, à compter du dépôt de signalisation dûment renseignée. Cette disposition ne s'applique pas pour tout événement dont le caractère exceptionnel entraîne peu ou prou la qualification en tant que cas de force majeure telle que visée à l'article 38 ci-dessous.

21.4 Clôture de la Signalisation

SRR établit et transmet un compte rendu de rétablissement à l'Opérateur. Ce compte rendu matérialise la fin du traitement de la signalisation par SRR et donc sa clôture.

Il rappelle la date et l'heure de la signalisation (date d'enregistrement par SRR), la description de la signalisation fournie par l'Opérateur, mentionne la cause de l'incident, les remèdes apportés par SRR et la date et l'heure du rétablissement.

Lorsque l'incident ne relève pas de la responsabilité de SRR (signalisation transmise à tort), cet avis de clôture d'incident mentionne le constat d'absence de responsabilité de SRR.

22. PRESTATIONS OPTIONNELLES DE MAINTENANCE AVEC DELAI GARANTI (GTR 10 heures)

SRR propose à l'Opérateur une prestation optionnelle de maintenance de Ligne FTTH et / ou de Lien PM-PRDM avec un délai de rétablissement garanti, ci-après dénommée « GTR 10 heures » en heures ouvrables.

Cette prestation optionnelle consiste, en cas d'un défaut dûment constaté et signalé selon le protocole de SAV décrit en Annexe 10, en une garantie de rétablissement dans un délai maximum de dix (10) heures ouvrables, c'est-à-dire du lundi au samedi inclus hors jours fériés, de huit (8) heures à dix-sept (17) heures (heure de La Réunion).

La commande de l'option GTR 10 heures est effectuée par l'Opérateur lors de la commande de mise à disposition de la Ligne FTTH ou du Lien PM-PRDM considéré, conformément aux modalités stipulées en Annexe 10.

Préalablement à tout dépôt de signalisation sur un Lien PM-PRDM, l'Opérateur devra disposer d'un compte-rendu de mise à disposition de ce Lien délivré par SRR.

Tout dépôt de signalisation sur une Ligne FTTH ou sur un Lien PM-PRDM doit respecter les dispositions de l'Annexe 10 en matière de Flux SAV.

En complément, l'Opérateur peut également choisir de confier à SRR la prestation de mise en continuité optique (également dénommée brassage) de la Ligne FTTH (dotée de la GTR 10 heures) objet du signalement, conformément aux instructions communiquées à SRR.

Sont exclues de cette prestation optionnelle :

- toute opération de soudure, d'installation ou de maintenance des coupleurs de l'Opérateur au niveau

du PM ;

- les fibres optiques en provenance du réseau de l'Opérateur (en amont du PM).

Les tarifs associés à l'option GTR 10 heures sont précisés au sein de l'Annexe 2.

En cas de non-respect du délai de rétablissement par SRR et sous réserve des cas d'exclusions ci-dessous indiqués, des pénalités peuvent être dues conformément à celles figurant en Annexe 2.B.

La garantie de temps de rétablissement de cette prestation optionnelle ne sera pas assurée par SRR dans les cas suivants :

- dégradation causée par l'Opérateur ou par un tiers ;
- erreur de prélocalisation du défaut par l'Opérateur¹² auteur de la signalisation SAV ;
- défaut situé au sein du Compartiment Opérateur ;
- cas de force majeure ;
- nécessité pour SRR d'obtenir l'autorisation d'un tiers avant intervention sur un domaine public ou privé.

Aussi, dans les cas précités, SRR fera ses meilleurs efforts pour rétablir la Ligne FTTH ou le Lien PM-PRDM concerné(e) dans les meilleurs délais.

En outre, si le rétablissement nécessitait une prise de rendez-vous avec le Client Final, le décompte du temps serait suspendu jusqu'à la date et l'heure du rendez-vous effectif avec celui-ci.

D'autre part, en cas de pénalité(s) relative au dépassement du délai de GTR 10h due à l'Opérateur par SRR pour le mois M, et conformément à l'Annexe 2.B., SRR établira au profit de l'Opérateur un avoir correspondant, au plus tard le dernier jour du mois M + 2.

23. SIGNALEMENT D'ANOMALIES ET DEMANDE DE CORRECTION D'INFORMATIONS MANQUANTES OU ERRONEES DANS L'IPE

Dans l'attente de la normalisation d'un processus inter-opérateurs et des flux correspondants par le groupe Interop'Fibre, SRR propose aux Opérateurs un processus transitoire permettant la remontée des éventuelles demandes de correction d'informations de localisation manquantes ou erronées à la maille immeuble dans l'IPE et qui seraient nécessaires à la commercialisation des Lignes FTTH.

Les champs IPE éligibles à une demande de correction sont listés en Annexe 10.

Seules les adresses et immeubles desservis par un PM construit et mis à disposition de l'Opérateur pourront faire l'objet d'un signalement.

SRR effectuera des mises à jour au travers des fichiers IPE :

- soit par le biais de signalements unitaires envoyés par l'Opérateur ;
- soit via des signalements de masse portant sur plusieurs immeubles.

Les dépôts de signalisation des anomalies sont réalisés par l'Opérateur par e-mail ou au travers des outils

¹² Cependant l'Opérateur Commercial n'a pas l'obligation de prélocaliser une panne en amont ou en aval du PBO pour la Ligne objet de son ticket SAV.

communiqués par SRR, sous réserve que l'Opérateur respecte les modalités de signalement définies.

L'Opérateur communique dans le formulaire de demande de signalement les éléments d'adresse qui permettent à SRR d'identifier l'Immeuble FTTH concerné par le signalement, notamment dans le cas des problématiques de commande sans identifiant normalisé.

Dans le cas d'un « signalement unitaire », (c'est-à-dire correspondant à un identifiant immeuble au sein du fichier IPE) SRR corrige l'erreur ou ajoute la ligne d'adresse dans l'IPE dans un délai d'une semaine à compter du signalement effectué par l'Opérateur. SRR informe l'Opérateur en cas de non-faisabilité.

Dans le cas d'un « signalement en masse », (c'est-à-dire un signalement groupé comprenant entre 2 et maximum 25 identifiants immeubles) SRR corrige l'erreur ou ajoute la ou les lignes d'adresses dans l'IPE dans un délai de deux mois à compter du signalement. SRR informe l'Opérateur en cas de non-faisabilité.

L'Opérateur pourra déclarer un signalement en masse dans la limite de 25 identifiants immeubles par période de trois (3) semaines glissantes.

En outre, pour chaque cas complexe nécessitant des vérifications et investigations complémentaires, un délai de traitement supplémentaire de trois (3) semaines pourra être appliqué.

24. TRAVAUX PROGRAMMES

Pour assurer le maintien de la qualité des Lignes FTTH, ainsi que celui du Raccordement au PRDM, SRR peut être amenée à réaliser des travaux susceptibles d'affecter temporairement le bon fonctionnement desdits équipements. SRR s'efforcera, dans toute la mesure du possible, de réduire les perturbations qui peuvent en résulter pour l'Opérateur. En outre, et avant chaque intervention, SRR s'efforcera de transmettre à l'Opérateur, en respectant un préavis de 10 (dix) Jours Ouvrés avant la date prévue d'intervention, les dates, heures et durées prévisionnelles d'interruption du service.

Dans le cas où les infrastructures sur lesquelles l'Opérateur dispose d'un droit d'usage sont seules susceptibles d'être affectées par les travaux, SRR convient avec lui de la plage horaire d'intervention dans les limites horaires relatives au SAV telles que précisées à l'Annexe 5.

Dans le cas exceptionnel où, à la demande de l'Opérateur et après étude, les travaux programmés ont lieu à une heure non-ouvrable, les frais supplémentaires engagés par SRR sont à la charge de l'Opérateur. Un devis sera préalablement établi et transmis à l'Opérateur.

Les interruptions de service dues à des travaux qui ont été programmés par SRR, soit avec un préavis de l'Opérateur supérieur à 10 (dix) Jours Ouvrés, soit en accord avec l'Opérateur et réalisés sur la plage horaire négociée, ne sont pas considérées comme incidents. A ce titre, elles ne sont pas prises en compte dans les engagements décrits ci-dessus.

25. SUSPENSION DES PRESTATIONS DE SRR

25.1. Suspension pour faute

En cas de non-respect de l'une de ses obligations par l'Opérateur au titre du présent contrat et/ou d'une commande et, en particulier, si une quelconque facture de SRR reste totalement ou partiellement impayée à son échéance, SRR pourra, sans préjudice des autres recours dont elle dispose, envoyer à l'Opérateur, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, selon le cas, une mise en demeure de remédier à sa défaillance ou une notification (ci-après «la Notification»). Si la Notification reste sans effet pendant quinze (15) jours ouvrés suivant sa réception par l'Opérateur, SRR pourra suspendre de plein droit et sans autre formalité les Prestations objet de la commande concernée.

A défaut pour l'Opérateur de remédier à sa défaillance dans un délai de quinze (15) jours à compter de la suspension des Prestations, SRR pourra résilier la ou les commande(s) concernée(s) de plein droit et avec effet immédiat aux torts de l'Opérateur qui en supportera toutes les conséquences.

25.2. Suspension à la demande d'une autorité publique

SRR pourra, s'il y est obligé pour respecter un ordre, une instruction ou une exigence du Gouvernement, d'une autorité de régulation, ou de toute autorité administrative ou locale compétente, suspendre de plein droit et sans autre formalité les Prestations objet de la commande concernée.

25.3. Conséquences de la suspension.

La suspension des Prestations n'entraînera pas la suspension des paiements et facturations au titre de la commande concernée par la suspension des Prestations. L'Opérateur déclare expressément accepter les conséquences de l'application du présent article, en particulier en termes de continuité de son service et ne pourra en aucun cas se retourner contre SRR pour quelque dommage que ce soit qu'il subirait du fait de cette application.

26. PRIX

Les prix des droits d'usage concédés, des redevances, des Prestations de maintenance / SAV ainsi que les pénalités sont définis en Annexe 2. Ils peuvent être modifiés dans les conditions prévues à l'article 33 ci-après.

Le prix unitaire forfaitaire de chaque typologie de CCF réalisée par l'Opérateur Commercial pour le compte de SRR figure au sein de la même annexe.

Le prix des droits d'usage est dû à SRR à compter de :

- ☐ l'Avis de Mise à Disposition de PM (CR MAD de PM)
- ☐ l'Avis de Mise à Disposition de Ligne (CR MAD de ligne)
- ☒ l'Avis de Mise à Disposition de Lien PM-PRDM (CR_MAD_Lien) ;
- ☐ la signature et l'envoi du Formulaire d'adhésion (a posteriori) pour l'Opérateur Co-investisseur Ulérieur.

Le prix des redevances mensuelles est dû à SRR dès la mise à disposition et tout au long de celle-ci.

Le prix des Prestations de maintenance / SAV est dû pour l'Immeuble FTTH concerné et pour le Raccordement correspondant, à compter de la date de l'Avis de mise à Disposition.

Le prix des Prestations correspondant à la réalisation des travaux exceptionnels est dû à compter du jour de la notification de leur réalisation par SRR à l'Opérateur. Le coût à la charge de chaque Opérateur sera déterminé en fonction de son niveau d'engagement et sera facturé conformément aux dispositions de l'article 26 des présentes.

27. FACTURATION ET PAIEMENT

27.1. Facturation par SRR à l'Opérateur Commercial

SRR établira une facture mensuelle à l'Opérateur en règlement :

- ☐ des droits d'usage correspondant aux câblages de Sites pour lesquels un Avis de Mise à Disposition de PM a été envoyé par SRR, depuis l'élaboration de la dernière facture ;

- ❑ des droits d'usage correspondant aux Lignes pour lesquelles un Avis de Mise à Disposition de Ligne a été envoyé par SRR, depuis l'élaboration de la dernière facture ;
- ❑ des montants correspondant à la réalisation de prestation(s) de déploiement de CCF par SRR en tant qu'opérateur d'immeuble sur commande de l'OC ;
- ❑ des coûts de maintenance correspondant aux Immeubles pour lesquels les prestations de maintenance ont débuté, depuis l'élaboration de la dernière facture ;
- ❑ des coûts de maintenance des CCF pour les lignes affectées à l'OC ;
- ❑ de la quote-part du coût des Travaux exceptionnels réalisés au cours du mois concerné ;
- ❑ des éventuelles pénalités dues par l'Opérateur Commercial.

En cas de défaillance du paiement de ces factures, et sans préjudice des intérêts de retard prévus ci-après, SRR sera en droit de mettre en œuvre les garanties financières prévues à l'article 31 du présent contrat, dans les conditions que ces garanties prévoient.

27.2. Conditions de versement des droits de suite

L'Opérateur établira les factures relatives aux droits de suite qui lui sont dus par SRR sur la base du bordereau «Droits de Suite» transmis par SRR, à la suite du versement par un Opérateur Co-investisseur des sommes correspondant aux Droits de Suite de ce dernier.

Dans l'hypothèse où SRR n'obtiendrait pas le paiement intégral des Droits de Suite dus par un Opérateur Co-Investisseur, SRR ne règlera aux autres Opérateurs Co-Investisseurs concernés au titre des droits de suite que le prorata de la somme effectivement perçue par SRR, qui fera ses meilleurs efforts pour en obtenir le recouvrement de la totalité le cas échéant.

27.3. Dispositions communes aux facturations des Parties

Les factures seront émises par chacune des Parties en courrier recommandé avec accusé de réception et seront libellées en euros et réglées dans un délai de 30 (trente) jours calendaires suivant la date d'émission de facture.

Toute échéance entamée est due et tout montant versé par l'une des Parties à l'autre Partie est irrévocablement acquis et non remboursable.

En cas de retard de paiement, de paiement partiel d'une facture à la date d'échéance, des intérêts sont dus dès le premier jour de retard suivant la date d'échéance du montant non réglé jusqu'à son paiement intégral sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque mise en demeure.

Les intérêts de retard sont calculés sur le montant TTC des sommes dues par une Partie à l'autre Partie. Il est expressément convenu que le taux applicable au titre des intérêts de retard sera le plus élevé entre :

- le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, et
- trois fois le taux d'intérêt légal.

Les sommes qui font l'objet d'une réclamation conformément aux dispositions ci-après ne font pas l'objet des majorations de retard au taux ci-dessus.

Les tarifs indiqués dans l'Annexe 2 sont hors tout impôt, droit et taxe de quelque nature que ce soit, direct

ou indirect, présent ou futur, qui pourrait être dû sur le prix des commandes. La TVA sera facturée en sus au taux en vigueur à la date de facturation.

Toute modification de la réglementation applicable ou de son interprétation ayant pour effet de faire supporter aux Parties des impôts, droits ou taxes autres ou d'un montant supérieur à ceux existants à la date de signature du présent contrat (par exemple, une écotaxe ou une taxe s'appliquant aux opérateurs de réseaux) entraînera un ajustement corrélatif des prix définis à l'Annexe 2 et dans chaque commande restant dues à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation applicable pour que les Parties perçoivent dans tous les cas l'intégralité des montants indiqués dans ladite Annexe et dans les commandes.

Toute réclamation d'une Partie pour être recevable, est transmise à l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai maximum de 30 (trente) jours calendaires suivant la date de facture.

Ce courrier précise obligatoirement les motifs et la portée de la contestation, mentionne les références précises - date et numéro- de la facture litigieuse et fournit tous documents justificatifs.

Toute réclamation suspendra l'obligation de paiement de l'Opérateur Commercial pour le montant contesté jusqu'à ce que l'Opérateur d'Immeuble communique son accord ou son refus de la contestation.

Nonobstant l'émission d'une réclamation éventuelle, les Parties s'engagent à régler, dans le délai de 30 (trente) jours précité, les sommes correspondant aux montants non contestés.

Les Parties s'engagent à répondre à la contestation, par courriel ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en tenant compte des données transmises le cas échéant par la Partie à l'origine de ladite contestation. En cas de rejet de la contestation, l'autre Partie fournit à la Partie à l'origine de la contestation une réponse motivée comportant tout justificatif nécessaire.

Les montants deviennent immédiatement exigibles à compter de la réception de la décision de rejet qui vaut mise en demeure de payer les sommes contestées non payées dans la mesure où le délai de paiement de la (des) facture(s) sera (seront) écoulés.

28. INDEXATION

28.1 Indexation des dépenses d'investissement

Frais d'accès au service d'hébergement au PM (hébergement actif ou passif) (Article 1 de l'Annexe 2).

Passage d'un câble entre infrastructure Orange et un PM (Article 2 de l'Annexe 2).

Frais d'accès au service - Raccordement au PRDM (Article 2 de l'Annexe 2).

Tarifs applicables aux lignes FTTH – co-investissement (Article 3.a et 3.b de l'Annexe 2).

Frais d'accès au service pour un Raccordement final d'une Ligne FTTH.

Les tarifs ci-dessus pourront être révisés par SRR uniquement à la hausse et au maximum une fois par année civile et pour la première fois, le 1er janvier qui suit la date de signature du présent contrat, en fonction de l'évolution de l'indice Insee TP12d - Réseaux de communication en fibre optique. Ces nouveaux tarifs seront mis en œuvre à compter de la première facture émise par SRR dans l'année civile concernée, selon la formule suivante :

$$P = P0 (S/So)$$

- S : Indice TP12d le plus récemment publié à la date de révision
- So : Indice TP12d publié le troisième trimestre 2020 (soit 115,5)
- P : tarifs révisés
- Po : tarifs du Contrat

28.2 Indexation des dépenses de fonctionnement

Redevance mensuelle relative au Raccordement au PRDM (Article 2 de l'Annexe 2).

Redevance mensuelle par Ligne Active (Co-investissement) (Article 3.d de l'Annexe 2).

Maintenance du Câblage Client Final Raccordement final (Article 3.e de l'Annexe 2).

Redevances mensuelles par Ligne Active (accès passif en location) (Article 4 de l'Annexe 2).

Frais de migration de l'accès passif en location vers le Co-Investissement (Article 4 de l'Annexe 2).

Redevance mensuelle d'un Raccordement final réalisé ab initio.

Frais de gestion du Raccordement final par Ligne (Article 6.c de l'Annexe 2).

Pénalité pour cas de défaut d'envoi du compte rendu d'installation de CCF d'un Raccordement final par l'OC.

Pénalité pour déplacement à tort de technicien.

Pénalité en cas d'activation de Ligne sans commande d'accès.

Pénalité pour commande d'accès non conforme.

Pénalité pour annulation par l'OC de commande postérieure à l'envoi du CR de commande.

Pénalité pour non-confirmation de rendez-vous suite à une réservation dans E-RDV.

Pénalité pour signalisation à tort de SAV.

Les tarifs ci-dessus pourront être révisés par SRR uniquement à la hausse et au maximum une fois par année civile et pour la première fois, le 1er janvier qui suit la date de signature du présent contrat, en fonction de l'évolution de l'indice Insee ICT - Salaires et charges « Information, communication » pondérée à 75%. Ces nouveaux tarifs seront mis en œuvre à compter de la première facture émise par SRR dans l'année civile concernée, selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0,75 \times (S/S_0 - 1) + 1)$$

- S : Indice ICT - Salaires et charges « Information, communication » le plus récemment publié à la date de révision
- So : Indice ICT - Salaires et charges « Information, communication » publié au troisième trimestre 2020 (soit 109,3)

- P : tarifs révisés

- Po : tarifs du Contrat

De convention expresse entre les Parties, la mise en œuvre de la révision selon la formule qui figure ci-dessus ne pourra, en tout état de cause, aboutir à un résultat inférieur au montant initial tel qu'indiqué dans l'annexe tarifaire.

En conséquence, SRR publiera chaque année de mise œuvre du processus d'indexation, ci-avant décrit, une mise à jour de l'Annexe 2.

En cas de disparition de l'un et/ou l'autre des indices qui figurent ci-dessus, les parties s'accorderont pour déterminer quel nouvel indice sera applicable et ce conformément aux dispositions de l'article 1167 du Code civil. A défaut d'accord dans les 3 mois qui suivent le début des échanges entre les parties sur le sujet, SRR pourra déterminer l'indice de remplacement qui devra obligatoirement avoir un lien direct avec le contrat ou avec l'activité de SRR et être publié par un organisme indépendant.

29. COMPENSATION

Au titre du présent contrat, SRR se réserve le droit d'opérer une compensation entre :

- ☐ d'une part les montants dus par les Opérateurs Commerciaux à SRR dans le cadre du présent contrat ;
- ☐ d'autre part les montants dus par SRR aux Opérateurs Commerciaux, dans le cadre du présent contrat, notamment au titre de la répartition des Droits de Suite visés à l'article 9.5 ci-avant ou de la facturation par les Opérateurs Commerciaux des Câblages Client Final visés à l'article 17.

Les sommes qui font l'objet d'une réclamation conformément à l'article 27.3 ci-dessus sont exclues du champ d'application du présent article.

SRR se réserve le droit de mettre en œuvre la garantie bancaire et /ou « la Garantie Maison Mère » prévues et/ou les clauses de garanties financières prévues à l'article 31 dans l'hypothèse où la compensation telle que décrite ci-dessus n'est pas applicable du fait de l'Opérateur ou qu'elle est insuffisante à couvrir les sommes dues par l'Opérateur à SRR.

30. PENALITES

30.1. Pénalités dues par SRR

Les Parties conviennent expressément que l'Opérateur exclut toute action en dommages et intérêts à l'encontre de SRR, lorsqu'au titre du présent contrat, il est prévu le versement de pénalités forfaitaires et définitives destinées à réparer le préjudice subi par l'Opérateur du fait du non-respect des engagements susvisés.

Les pénalités ne sont pas dues lorsque ce non-respect résulte notamment :

- ☐ d'une modification de la prestation demandée par l'Opérateur ;
- ☐ d'un cas de force majeure tel que mentionné à l'article 38 intitulé « force majeure » ;
- ☐ du fait d'un tiers ;

- ☐ du fait de l'Opérateur et en particulier du non-respect de ses obligations précisées dans le présent contrat et ses annexes.

30.2. Pénalités dues par l'Opérateur

L'ensemble des pénalités applicables à l'Opérateur au titre du présent Contrat sont détaillées en Annexe 2 et concernent notamment toute demande d'intervention à tort auprès du SAV de SRR, conformément à l'article 21, tout défaut d'envoi du compte rendu de raccordement au Câblage Client Final.

Le paiement des pénalités dues par l'Opérateur exclut toute action en dommages et intérêts à l'encontre de l'Opérateur lorsqu'au titre du présent contrat il est prévu le versement de pénalités forfaitaires et définitives destinées à réparer le préjudice subi par SRR du fait du non-respect des engagements susvisés.

Les pénalités ne sont pas dues lorsque ce non-respect résulte notamment :

- ☐ d'un cas de force majeure tel que mentionné à l'article 38 intitulé « force majeure » ;
- ☐ du fait d'un tiers.
- ☐ du fait du non-respect des obligations de SRR précisées dans le présent contrat et ses annexes.

En cas de non-respect des niveaux de qualité de service, telles que prévus par la décision n°2020-1432 de l'ARCEP en date du 8 décembre 2020, SRR s'engage à appliquer les pénalités définies à l'Annexe 2.B des présentes.

31. GARANTIES FINANCIERES

31.1. Conditions

Outre la garantie qui pourrait être exigée de l'Opérateur préalablement à la signature du présent contrat pour garantir le Plafond de l'Engagement de dépense par commune et à tout moment pendant l'exécution du présent contrat pour garantir les paiements, la fourniture d'une garantie financière sous les formes décrites à l'article 32.4 ci-après, dès lors qu'il s'avérerait que ces derniers se trouvent dans l'un au moins des cas décrits ci-après.

* L'Opérateur est une société faisant l'objet d'un rating par au moins deux des trois agences suivantes :

- ☐ Fitch Ratings ;
- ☐ Standard & Poor's ;
- ☐ Moody's

Dès lors SRR pourra lui demander la fourniture d'une garantie financière sous les formes décrites à l'article 32.4 dans les deux cas alternatifs suivants :

1. En cas de constatation de deux retards de paiement consécutifs de plus de 5 (cinq) Jours Ouvrés après mise en demeure de SRR,
2. En cas d'obtention d'une cote inférieure à :

«BBB» pour Fitch Ratings

«BBB» pour Standard & Poor's

«Baa2» pour Moody's

* L'Opérateur est une société ne faisant pas l'objet d'un rating par au moins deux des trois agences précitées, SRR pourra lui demander la fourniture d'une garantie financière sous les formes décrites à l'article 32.4 dans les trois cas alternatifs suivants :

1. En cas de constatation de deux retards de paiement consécutifs non remédiés dans les 5 Jours Ouvrés, après mise en demeure de SRR ou
2. En cas d'absence de publication par l'Opérateur de données financières (comptes annuels certifiés) ou
3. En cas de bris d'un des trois ratios financiers suivants :
 - o CAF/dette financière nette < 3
 - o Capitaux propres/dette financière nette < 1
 - o Ratio de liquidité générale < 1

* L'Opérateur ne fait pas l'objet d'un rating par au moins deux des trois agences précitées mais il est détenu à plus de 60 % par une société mère domiciliée en France et/ou dans un Etat membre de l'Union Européenne, faisant elle-même l'objet d'une notation par deux des trois agences précitées : SRR pourra lui demander la fourniture d'une garantie financière sous les formes décrites à l'article 32.4 dans les deux cas alternatifs suivants :

1. En cas de constatation de deux retards de paiement consécutifs de plus de 5 (cinq) Jours Ouvrés après mise en demeure de SRR,
2. En cas d'obtention par la société mère d'une note inférieure à :

«BBB» pour Fitch Ratings

«BBB» pour Standard & Poor's

«Baa2» pour Moody's

Dans ces hypothèses, SRR adressera sa demande de garantie à l'Opérateur par lettre recommandée.

L'Opérateur devra fournir la garantie dans un délai de 3 semaines à partir de la date de réception de la demande.

Dans le cas où l'Opérateur n'est pas en mesure de fournir la garantie financière dans les délais, celui-ci s'engage à constituer auprès de SRR un dépôt de garantie, non rémunéré, dans l'attente de la fourniture de la garantie. Le dépôt de garantie sera restitué par SRR à l'Opérateur lors de la fourniture de la garantie financière.

L'absence de fourniture de la garantie financière visée au précédent alinéa ou la fourniture d'une garantie avec un montant jugé insuffisant par SRR, ouvrira à cette dernière le droit de procéder à la résiliation de plein droit du contrat sans que l'Opérateur puisse réclamer une quelconque indemnité à ce titre.

32. Montant de la garantie

32.1. Garantie d'un engagement de co-investissement

Dans l'hypothèse où la garantie serait demandée pour garantir un engagement de co-investissement, le montant de la garantie sera égal à 10 % montant total du niveau d'engagement de l'Opérateur pour la Zone de Co-investissement concernée.

Sa durée sera identique à celle de la durée qui reste à courir de l'engagement de Co-investissement telle que prévue à l'article 6 ci-avant.

32.2. Garantie d'une offre d'accès passive à la Ligne FTTH en location

Dans le cas où la garantie serait demandée pour une offre d'accès au point de mutualisation, le montant de celle-ci correspondrait à 30% du montant total des commandes correspondantes.

32.3. Garantie pour le paiement des prestations accessoires

Pour tous les autres cas, le montant de la garantie est déterminé par une estimation du montant total des sommes qui seraient dues par l'opérateur au titre des prestations fournies par SRR pendant un an, sur l'ensemble de la Zone de co-investissement.

La durée de ladite garantie est alors fixée à 36 mois. Au plus tard 3 mois avant l'échéance, SRR avertira l'Opérateur de l'échéance prochaine et pourra demander s'il l'estime utile, la reconduction pour une nouvelle période de 36 mois.

32.4. Forme de la garantie

La garantie financière prendra la forme soit (i) d'une garantie bancaire à première demande et/ou une «Garantie Maison Mère», soit (ii) d'un gage de compte d'instruments financiers, soit (iii) d'un cautionnement bancaire, au choix de SRR.

SRR

Si la garantie est fournie sous la forme d'une garantie bancaire à première demande : cette dernière doit émaner d'un établissement financier ayant un établissement en France et, dont la note attribuée par Standard and Poor's et/ou Moody's est au minimum « AA - » et/ou « Aa3 ».

Si la garantie est fournie sous la forme d'un gage de compte d'instruments financiers, les instruments financiers seront uniquement constitués sous forme d'OPCVM classés par l'Autorité des Marchés Financiers dans la catégorie « Monétaire Euros ». Les fonds gestionnaires des OPCVM devront être approuvés par SRR.

Si la garantie est fournie sous la forme d'un cautionnement bancaire : cette dernière doit émaner d'un établissement financier ayant un établissement en France, et dont la note attribuée par Standard and Poor's et/ou Moody's est au minimum « AA- » et/ou « Aa3 ». La garantie sera conforme au modèle figurant en Annexe 9 du présent contrat.

32.5. Mise en œuvre de la garantie

SRR met en œuvre de plein droit la garantie en cas de défaut(s) de paiement supérieur à 10 jours calendaires et après mise en demeure de payer, adressé à l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet pendant un délai de 8 jours calendaires à compter de sa date de réception.

La mise en œuvre d'un montant partiel de la garantie n'entraîne pas extinction du montant total de la garantie mais une réduction à hauteur du montant appelé.

32.6. Réactualisation de la garantie

Lorsque les montants facturés subissent (i) une hausse de plus de 20% (vingt pour cent) par rapport à la moyenne des 6 (six) dernières factures émises par SRR, ou (ii) à la moyenne des dernières factures lorsque la période de facturation est inférieure à 6 (six) mois, ou (iii) en cas d'appel d'un montant partiel sur la garantie en place, l'Opérateur s'engage dans un délai de 20 (vingt) jours calendaires dans les cas (i) et (ii) et 8 (huit) jours calendaires dans le cas (iii), à compter de la réception de la demande écrite adressée par SRR par lettre recommandée avec accusé de réception, à réactualiser le montant de la garantie à hauteur du montant fixé dans cette demande ou à produire une nouvelle garantie dans les mêmes termes que la garantie initiale.

Dans le cas où l'Opérateur n'est pas en mesure de réactualiser la garantie dans les délais, celui-ci s'engage à constituer auprès de SRR un dépôt de garantie, non rémunéré, dans l'attente de la réactualisation de la garantie ou de la constitution d'une nouvelle garantie bancaire. Le dépôt de garantie sera alors restitué par SRR à l'Opérateur une fois la garantie bancaire réactualisée.

Lorsque les montants facturés subissent (i) une baisse de plus de 20% (vingt pour cent) par rapport à la moyenne des 6 dernières factures émises par SRR, ou (ii) à la moyenne des dernières factures lorsque la période de facturation est inférieure à 6 mois, ou (iii) en cas de baisse du tarif, négociée entre les Parties, l'Opérateur peut demander une réactualisation à la baisse de la garantie financière.

Cas de non-fourniture de la garantie financière :

L'absence de fourniture de la garantie financière, ou l'absence d'actualisation requise par SRR dans un délai d'un mois calendaire, à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, entraînera une modification des conditions de facturation prévues. Ainsi, cette situation permettra à SRR d'exiger de la part de l'Opérateur au premier de chaque mois, le paiement par acompte des factures à échoir, sur une période de 12 (douze) mois maximum.

Le montant de cet acompte correspond à celui du mois le plus élevé observé sur les 6 (six) derniers mois à partir de la date de demande de cet acompte.

Le non-paiement de cet acompte entraîne la résiliation du présent contrat entre SRR et l'Opérateur après l'envoi d'une lettre de mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé réception restée sans effet.

Renouvellement de la garantie :

Sauf accord exprès de SRR, l'Opérateur s'engage au terme de la première garantie à fournir une nouvelle garantie dans les mêmes termes que la garantie initiale.

Dans le cas où l'Opérateur n'est pas en mesure de fournir une nouvelle garantie 15 (quinze) Jours Ouvrés avant l'échéance de la dernière garantie en vigueur, celui-ci s'engage à constituer auprès de SRR un dépôt de garantie, non rémunéré, dans l'attente de la constitution d'une nouvelle garantie financière conformément à l'article 32.4 « Forme de la Garantie ». Le dépôt de garantie sera alors restitué par SRR à l'Opérateur une fois la garantie financière remise.

33. EVOLUTION DU CONTRAT

Le présent contrat ne peut être modifié que par voie d'avenant écrit et signé par les deux Parties sauf pour les cas strictement énumérés ci-après pour lesquels les modalités spécifiques suivantes prévalent :

Les Annexes 1 et les Annexes 3 à 14 peuvent faire l'objet d'une modification unilatérale par SRR après notification à l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception dans le respect d'un préavis

de 3 (trois) mois.

S'agissant de l'Annexe 2 (2.A, 2.B., 2.C.) portant sur les tarifs du présent Contrat, cette dernière peut être modifiée unilatéralement par SRR : SRR

- a) En application des stipulations de l'article 28 Indexation ;
- b) Par l'ajout et/ou l'évolution de nouveaux tarifs afférents à de nouvelles prestations ;
- c) Dans l'un des trois cas suivants :
 - à la suite d'une décision de l'Arcep saisie en règlement de différend, ou
 - en tant que résultante d'une évolution de la réglementation applicable aux déploiements des lignes FTTH sur la zone concernée, ou
 - en cas d'événement extérieur dument motivé, indépendant de la volonté de SRR, bouleversant l'économie générale du contrat et ayant pour effet de renchérir les coûts de déploiements ou d'exploitation des Lignes FTTH pouvant être mises à disposition au titre du présent Contrat.

En outre, toute modification unilatérale de prix est notifiée par écrit à l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception dès que possible et, au plus tard :

- o en cas de baisse de prix, 1 (un) mois avant la date d'effet de la dite baisse ;
- o en cas de hausse de prix, 3 (trois) mois avant la date d'effet de la dite hausse.

En cas de hausse de prix, l'Opérateur peut :

- o concernant le tarif de la maintenance / SAV : résilier avant la date d'effet de ladite hausse et sans pénalité les dispositions relatives à la maintenance. L'Opérateur transmet dans ce cas à SRR une demande de résiliation précisant la date à laquelle elles doivent cesser, par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de résiliation proposée doit intervenir au plus tard à la date effective de la hausse des prix. A défaut, SRR procèdera à la résiliation à la date effective de la hausse de prix. La présente résiliation entraîne la résiliation des droits d'usage concédés.
- o concernant le prix du droit d'usage des Lignes FTTH ou les tarifs relatifs aux Lignes Actives : mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception 15 (quinze) jours calendaires avant la date d'effet de ladite hausse et sans pénalités, à son engagement de co-investissement pour les nouvelles Lignes FTTH déployées par SRR en appliquant les nouveaux tarifs, sans que cela n'affecte toutefois les droits et obligations de l'Opérateur sur le parc de Lignes FTTH déjà déployées.
- o concernant le tarif des Prestations d'hébergement au PM fixé dans l'Annexe 2 : mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception 15 (quinze) jours calendaires avant la date d'effet de ladite hausse et sans pénalités, sans que cela n'affecte toutefois les droits et obligations de l'Opérateur sur le parc de Lignes FTTH déjà déployées.
- o concernant le tarif des Prestations de Raccordement au PRDM fixé dans l'Annexe 2 : mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception 15 (quinze) jours calendaires avant la date d'effet de ladite hausse et sans pénalités, avec pour effet pour l'Opérateur de libérer le Raccordement au PRDM et, le cas échéant, les têtes optiques au NRO de SRR dans les 6 (six) mois, durée pendant laquelle la prestation sera facturée au tarif précédent la hausse.

La signature de la version actuelle du présent Contrat, ou d'une version ultérieure de celui-ci, a pour effet d'annuler les précédentes stipulations signées et les remplacer par les présentes ou par celles de la version ultérieure.

La signature de la version actuelle du présent Contrat ne remet pas en cause les engagements pris précédemment par l'Opérateur Commercial et, sous réserve des modifications contenues dans la version actuelle ou ultérieure du présent Contrat, ne remet pas en cause les droits précédemment acquis par l'Opérateur Commercial.

34. DUREE DU CONTRAT

Le présent Contrat entrera en vigueur à la date de sa signature par chacune des Parties et il est souscrit pour une durée indéterminée. Il ne pourra toutefois y être mis fin par SRR tant que des droits d'usage seront en cours de concession à l'Opérateur.

35. RESPONSABILITE

35.1. Responsabilité de SRR

SRR s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exécution du présent contrat. La responsabilité de SRR ne pourra être engagée qu'en cas de faute établie à son encontre et dûment démontrée. La responsabilité de SRR est limitée aux dommages matériels directs à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel et, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus. Nonobstant toute autre stipulation du Contrat, la responsabilité totale cumulée de SRR n'excédera pas 150 000 euros.

35.2. Responsabilité de l'Opérateur

L'Opérateur est responsable vis-à-vis de SRR de tous dommages directs que ses équipements, son personnel ou celui de ses Sous-traitants causeraient aux personnels, aux équipements de SRR et des tiers ainsi qu'aux parties communes des immeubles FTTH, ou aux parties privatives des Maisons individuelles FTTH objet de leur intervention.

L'Opérateur assume la responsabilité pleine et entière des relations qu'il entretient avec ses partenaires commerciaux, ses Clients Finaux et tout autre tiers. A ce titre, il est seul responsable de la fourniture et de la qualité du service qu'il commercialise auprès de ses Clients Finaux. Il s'engage à garantir SRR de toute réclamation, recours ou action de quelque nature que ce soit, intentés par les tiers précités.

L'Opérateur prend donc à sa charge la réparation des dommages aux Lignes FTTH déployées dans les Immeubles par SRR et aux Raccordements aux PRDM qui résulteraient de son intervention, omission et/ou négligence ainsi que celle(s) de ses sous-traitants.

L'Opérateur Commercial est responsable de ses propres opérations de brassage, de Raccordement aux Locaux FTTH, au Câblage d'Immeuble FTTH, et de Raccordement Client et, s'il a choisi de le réaliser par lui-même, la maintenance desdits raccordements (ou CCF) sur la base des procédures proposées par SRR dans les STAS, Charte Qualité SRR figurant en annexes ainsi que dans le Contrat de prestation de raccordement de câblages client final FTTH.

35.3 Responsabilité des Parties

Aucune des Parties ne peut être tenue pour responsable des dommages en raison de défaillance tenant soit à un cas de force majeure, soit du fait d'un tiers.

La responsabilité de chaque Partie en cas de décès, de préjudice corporel résultant de sa négligence

ou de celle de ses agents et représentants ou de fraude, dol ou faute lourde n'est ni exclue ni limitée.

De convention expresse entre les Parties, aucune action judiciaire ou réclamation, quelle qu'elle soit, ne pourra être engagée ou formulée par l'une ou l'autre des Parties plus d'un (1) an après la survenance du fait générateur.

36. CONFORMITE

36.1 Données personnelles

Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, les Parties vont être amenées à collecter et traiter des données à caractère personnel concernant les Utilisateurs Finals afin de fournir la Prestation. Dans ce contexte, les Parties s'engagent à respecter les dispositions décrites en Annexe 14 des présentes.

36.2. Engagement éthique et anticorruption

Les Parties s'engagent à exécuter le Contrat dans le respect des lois et règlements applicables.

L'Opérateur déclare en outre avoir été expressément informé de la politique de lutte contre la corruption et le trafic d'influence mise en place par SRR.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, les Parties déclarent être parfaitement informées et se conformer aux dispositions des articles 432-11, 433-1 et suivants, 435-1 et suivants, 435-3 et suivants, 435-7 et suivants et 435-9 et suivants du code pénal français relatifs à la corruption et au trafic d'influence.

En conséquence, les Parties s'engagent notamment à prohiber toute pratique, sous quelque forme que ce soit, en France ou à l'étranger, pouvant être considérée comme de la corruption et/ou du trafic d'influence au sens de la loi française et de toute loi applicable, et notamment à ne pas :

- proposer, promettre, donner, directement ou indirectement (y compris par le biais d'une tierce partie et/ou tout acteur de sa chaîne contractuelle), à toute personne, tout paiement, cadeau ou tout autre avantage, de quelque nature que ce soit, pour elle ou pour autrui, en vue d'accomplir, retarder ou s'abstenir d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions, de sa mission ou de son mandat ou afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

- solliciter, accepter ou recevoir, directement ou indirectement (y compris par le biais d'une tierce partie et/ou tout acteur de sa chaîne contractuelle), tout paiement, cadeau ou tout autre avantage, de quelque nature que ce soit, pour elle ou pour autrui, en vue d'accomplir, retarder ou s'abstenir d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions, de sa mission ou de son mandat ou afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Les Parties s'engagent à exiger de leurs dirigeants, salariés, cocontractants, agents, intermédiaires, sous-traitants, fournisseurs, prestataires, et de tout autre tierce partie intervenant dans le cadre du Contrat, qu'ils appliquent le même engagement éthique et anticorruption que celui prévu au présent article.

Les Parties s'engagent à s'informer dans un délai raisonnable de tout évènement qui serait porté à leur connaissance relatif au non-respect de cette clause dans le cadre de la signature, de l'exécution ou de la résiliation du Contrat.

L'Opérateur s'engage expressément à répondre favorablement à première demande aux demandes d'informations et questionnaires adressés par SRR dans le cadre de la présente clause.

En cas de risque de violation ou de violation de la présente clause, SRR se réserve le droit de mettre en demeure l'Opérateur de prendre les mesures correctives nécessaires dans un délai raisonnable.

Si les mesures correctives nécessaires ne sont pas prises dans le délai imparti, SRR peut décider de suspendre ou de résilier le Contrat, sans que sa responsabilité ne soit engagée et sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre du fait d'un tel manquement.

37. ASSURANCES

Chaque Partie s'engage à détenir auprès d'une compagnie d'assurances de 1er rang une police Responsabilité Civile, valable pendant toute la durée du présent contrat, couvrant les risques associés à son exécution.

Chaque Partie fera son affaire de l'assurance de ses biens et de ses employés.

Sur requête, chaque Partie fournira à l'autre un certificat d'assurances, attestant de la souscription des polices décrites ci-dessus.

38. FORCE MAJEURE

Les Parties ne seront pas responsables de perte, de dommage, de retard, d'une non-exécution ou d'une exécution partielle résultant directement ou indirectement d'une cause pouvant être interprétée par un tribunal français comme un cas de force majeure (soit un « Cas de Force Majeure »). De plus, les Parties conviennent qu'un Cas de Force Majeure inclura notamment les événements suivants : les intempéries, attentats, actes ou omissions d'une autorité publique, ainsi que les restrictions légales à la fourniture des services de télécommunications et de façon générale, tout événement ayant nécessité l'application par l'autorité publique de plans locaux ou nationaux de maintien de la continuité de ces services, y compris les modifications de toute réglementation applicable à l'exécution des Prestations, accès limité par un propriétaire ou un gestionnaire de domaine, agitations, rébellions, insurrections, émeutes, guerres, déclarées ou non, actes d'une nature similaire, grèves, sabotages, vols, actes de vandalisme, explosions, incendies, foudre, inondations et autres catastrophes naturelles, défaillances et ou acte d'un Opérateur Commercial ainsi que les actes de tiers.

Chaque Partie notifiera dans les meilleurs délais à l'autre, par écrit, la survenance de tout Cas de Force Majeure.

Les obligations de la Partie victime du Cas de Force Majeure et, en particulier, les délais requis pour l'exécution de ses obligations, seront suspendues sans qu'elle n'encoure de responsabilité, quelle qu'elle soit.

Les Parties s'efforceront, dans la mesure du possible, d'atténuer les effets des Cas de Force Majeure.

Si un Cas de Force Majeure empêche l'une des Parties d'exécuter une obligation essentielle au titre du présent contrat pendant une période de plus de 120 (cent vingt) jours, chacune des Parties pourra résilier la commande concernée et/ou le Contrat, selon le cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans indemnités pour l'un ou l'autre Partie. La résiliation interviendra à la date de réception de la lettre recommandée.

39. RESILIATION

39.1. Résiliation pour manquement

En cas de manquement de l'une des Parties dans l'exécution d'une obligation essentielle aux termes du

présent contrat hors manquement lié au paiement qui relève d'un régime particulier, l'autre Partie pourra signifier à la Partie en défaut une mise en demeure exigeant, si un remède est possible, qu'elle remédie à la situation en question dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

S'il n'y est pas remédié dans le délai imparti ou si aucun remède n'est possible, l'autre Partie pourra mettre fin au présent contrat par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, de plein droit et sans formalité. La date d'effet de la résiliation sera la date indiquée sur la seconde lettre recommandée.

Dans l'hypothèse où la résiliation pour manquement serait mise en œuvre par l'une ou l'autre des Parties, celle-ci pourra réclamer à l'autre Partie des dommages et intérêts dans les termes et conditions du présent contrat.

39.2. Renonciation à l'initiative de l'Opérateur / conséquences de la mise en œuvre de la résiliation

L'Opérateur dispose de la faculté de résilier les prestations accessoires d'hébergement au PM, de Raccordement au PRDM, d'accès à la Ligne en location, ainsi que de la maintenance qui leur sont associés, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois adressé à SRR par lettre recommandée avec Avis de réception. Dans cette hypothèse, l'Opérateur restera tenu des paiements prévus jusqu'au terme initial de la commande ou pour une période maximale de trois mois à courir à compter de l'échéance du préavis si la commande ne comporte pas de terme notamment dans le cas de la maintenance associée à l'octroi d'un droit d'usage irrévocable.

L'Opérateur dispose en outre de la possibilité de renoncer au bénéfice des droits d'usage concédés par simple notification à SRR par lettre recommandée avec avis de réception. La renonciation au bénéfice des droits d'usage entraîne la perte du droit d'utiliser les Lignes FTTH et a pour conséquence directe la résiliation des prestations accessoires dans les conditions décrites ci-dessus. Il est à cet effet précisé que la notification de renonciation effectuée par l'Opérateur fera courir le délai de préavis de résiliation de trois mois précité pour la résiliation des prestations accessoires.

En cas de résiliation de Raccordement au PRDM, l'Opérateur dispose de 6 (six) mois pour libérer les fibres entre PRDM et PM et les têtes optiques utilisées.

Par ailleurs, en cas de refus du devis ou d'absence de règlement par l'Opérateur de sa quote-part du coût des Travaux Exceptionnels, ceci vaudra renonciation au bénéfice des droits d'usage pour les Lignes FTTH concernées ainsi que pour le raccordement au PRDM. Le nombre de Lignes FTTH concernées par cette renonciation sera dès lors retiré du nombre correspondant à la tranche de Co-investissement souscrite par l'Opérateur, quand bien même il n'aurait pas directement demandé l'affectation de l'usage desdites Lignes FTTH.

De convention expresse entre les Parties, la résiliation n'entraîne aucun remboursement d'aucune sorte au bénéfice de l'Opérateur.

40. SUSPENSION OU RESILIATION DU CONTRAT LIEE AU DROIT D'ETABLIR UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

40.1. Suspension de l'Opérateur de son droit d'établir un réseau de communications électroniques.

En cas de suspension du droit d'établir un réseau de communications électroniques de l'une des Parties, prononcée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications en vertu de l'article L.36-11 du Code des Postes et Communications Electroniques, les Parties conviennent :

- ☐ soit de maintenir le présent contrat dans l'hypothèse où ce maintien est compatible avec cette suspension ;

- ☐ soit de résilier le présent contrat, dans le cas contraire.

40.2. Retrait de l'Opérateur de son droit d'établir un réseau de communications électroniques

En cas de retrait de l'Opérateur de son droit d'établir un réseau de communications électroniques tel qu'il pourrait résulter de la décision adoptée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications sur la base de l'article L36-11 du Code des Postes et Communications Electroniques, le présent contrat est résilié de plein droit à la date d'effet de ce retrait ou de cette renonciation. Les effets de cette résiliation seront identiques à ceux décrits à l'article 40.3 des présentes.

40.3. Conséquence de la résiliation

1°) Cas général :

Outre les effets décrits au présent article, la résiliation du présent Contrat ou son arrivée à terme aura pour conséquence que l'Opérateur cessera immédiatement toute utilisation de l'ensemble des Lignes et prestations accessoires concernées et, à ses propres frais, procèdera le cas échéant et après accord de SRR à toutes les désinstallations consécutives de ses Équipements en vue de restituer l'environnement concerné en son état initial, usure normale exclue.

2°) Conséquence de la résiliation de l'engagement de co-investissement :

L'Opérateur a la faculté de résilier pour convenance un engagement de co investissement moyennant l'envoi d'une notification respectant un préavis de trois mois à SRR.

La résiliation de l'engagement de co-investissement ne pourra intervenir avant l'échéance de cinq (5) années suivant la date de l'engagement de co-investissement de l'Opérateur dans les hypothèses suivantes :

- ☐ Résiliation de l'engagement de Co-investissement pour la partie correspondant à la quote-part de Lignes FTTH non affectées, dans la limite du nombre total de lignes FTTH correspondant à la tranche souscrite.
- ☐ Résiliation de la maintenance des Lignes FTTH non affectées, dans la limite du nombre total de lignes FTTH correspondant à la tranche souscrite.

La résiliation pourra voir son étendue et ses effets aménagés de la façon suivante :

L'Opérateur pourra continuer à bénéficier de son droit d'usage sur les Lignes FTTH qui lui sont affectées au moment de la résiliation, selon les termes et modalités du présent Contrat, mais ne pourra demander de nouvelles affectations de Lignes, et ce quand bien même le nombre de Lignes qui pourraient lui être affectées au titre de son niveau d'engagement ne serait pas atteint ;

La résiliation de l'engagement à cofinancer vaut résiliation de l'intégralité de l'engagement de cofinancement des futures Infrastructures de réseau FTTH à construire dans les conditions ab initio sur la Zone de cofinancement et à ce titre, entraîne l'arrêt des mises à disposition d'accès au PM et des mises à disposition de Câblages de sites installés après la date d'effet de la résiliation.

L'Opérateur pourra continuer à bénéficier des prestations accessoires (maintenance, hébergement et Raccordement au PRDM) sous condition expresse que les différentes redevances soient payées conformément aux dispositions du Contrat et pour les seules lignes FTTH affectées au moment de l'entrée en vigueur de la résiliation.

41. DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent contrat d'Accès FTTH de SRR sera régi par le droit français et interprétée conformément à celui-ci.

La résolution de tout litige ou différend, quel qu'il soit, entre les Parties, dans le cadre ou du fait de la mise en œuvre de tout ou partie du Contrat d'Accès FTTH, incluant ses Conditions Générales ainsi que l'ensemble de ses annexes ou les commandes afférentes, notamment en ce qui concerne leur interprétation, exécution, non-exécution ou résiliation sera soumise à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de PARIS, même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

42. INTUITU PERSONAE

Il est expressément convenu entre les Parties que le Contrat a été conclu eu égard à la forme, la composition actuelle du capital, la personnalité, la réputation et la situation financière de l'Opérateur. Toute modification substantielle dans la situation commerciale, juridique ou financière de l'Opérateur, doit être portée immédiatement à la connaissance de SRR.

L'Opérateur s'engage, sans délai, à informer SRR de toute cession de contrôle, ainsi que de toute modification substantielle dans sa situation commerciale, juridique et financière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le contrôle s'entend au sens des articles L. 233-1 et suivants du Code de commerce.

En cas de changement de contrôle de l'Opérateur qui conduirait à le placer dans l'une des situations permettant à SRR d'exiger la mise en place de garanties financières aux termes de l'article 31 du présent Contrat, SRR pourra mettre en œuvre les modalités prévues audit article 31 du présent Contrat. A défaut, l'article 40 du présent Contrat pourra trouver à s'appliquer.

Par ailleurs, en cas de cession du Contrat et des droits d'usage associés par l'Opérateur :

L'Opérateur pourra céder ou transférer le présent Contrat et corrélativement les droits d'usage qui en découlent à tout opérateur déclaré auprès de l'ARCEP au sens de l'article L33.1 du CPCE, sous réserve que le cessionnaire soit en mesure de justifier de ses capacités à assumer ses engagements au titre du présent Contrat en fournissant des garanties de solvabilité au moins équivalentes à celles du cédant ou à défaut par la mise en place des garanties décrites à l'Article 31 du présent Contrat.

43. CLAUSES DIVERSES

43.1 Le présent Contrat et sa mise en œuvre ne fournissent pas et ne sont pas destinés à fournir à des tiers (notamment des clients de l'Opérateur, des affiliés de l'Opérateur au sens de l'article L233-3 du Code de commerce) de droit de recours, de réclamation, de responsabilité, de remboursement, de motif d'action, ou tout autre droit.

43.2 Le présent Contrat d'Accès FTTH et la mise en œuvre de tout ou partie de ses dispositions lieront de plein droit les Parties, leurs successeurs en droit et cessionnaires autorisés, en particulier en cas de changement de contrôle ou de fusion d'une Partie, soit par absorption du fait d'une société tierce, soit par création d'une société nouvelle, comme en cas de scission, d'apport partiel d'actifs ou autres opérations de concentration et de restructuration, et seront au seul bénéfice de ceux-ci.

Néanmoins, SRR pourra librement céder, transférer, déléguer, sous-traiter tout ou partie de ses obligations, droits, titres ou intérêts en vertu des présentes. En ce cas SRR informera l'Opérateur de la nature de

l'opération par courrier recommandé avec accusé de réception dans les meilleurs délais.

43.3 Les cessions ou transferts par l'une ou l'autre des Parties en violation du présent article seront nuls et non avenus.

43.4 Chaque notification, demande, certification ou communication remise ou faite dans le cadre du présent Contrat d'Accès FTTH sera faite par écrit à l'adresse indiquée en en-tête des présentes pour chaque Partie destinataire.

Les notifications, demandes ou autres communications seront réputées reçues (i) si elles sont remises en mains propres : au moment de la remise, (ii) si elles sont postées : à l'expiration de 5 (cinq) jours après la date du cachet de la poste ou (iii) si elles sont envoyées par télécopie ou par voie électronique à la date indiquée sur l'accusé de réception.

Lors des correspondances ou autres relations par internet ou autre voie électronique, chaque Partie mettra en œuvre les moyens raisonnables en vue de sauvegarder la sécurité et la confidentialité des échanges.

43.5 Les « Informations Confidentielles » désignent tous documents, informations, données, sous quelque forme et de quelque nature que ce soit, incluant notamment mais non exclusivement toutes analyses, formule, composition, études, modèles, matériels, outils, logiciels, méthodologies, règles ou documents de nature technique, légale, commerciale ou financière, et toutes informations, de toute nature, reçues, transmises ou recueillies à l'occasion de la négociation, de la formation ou de l'exécution du présent Contrat, quel qu'en soit le support (écrit, oral, informatique, ...), et plus largement toutes informations auxquelles les Parties auront eu connaissance ou accès dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Ne sont pas toutefois pas confidentielles, les informations pour lesquelles une Partie peut apporter la preuve :

- Qu'elles étaient licitement en sa possession avant de les recevoir de l'autre Partie ;
- Ou, qu'elles étaient, à la date de signature du Contrat ou ultérieurement, tombées dans le domaine public sans une quelconque intervention de sa part ;
- Ou, qu'elles lui auraient été communiquées par un tiers de bonne foi sans que ce tiers ait exigé d'engagement de confidentialité à son égard ;
- Ou qu'elles étaient signalées comme non confidentielles par la Partie concernée ;
- Ou qu'elles étaient requises par une autorité publique ou un tiers par obligation légale ou réglementaire ou par décision de justice ou dans le cadre d'un différend ou d'un contentieux. Toutefois, l'obligation de confidentialité demeure vis-à-vis de toute autre personne.

Les Parties s'interdisent d'utiliser les Informations confidentielles à d'autres fins que celles prévues par le présent Contrat, sauf accord préalable écrit et signé par les Parties.

En outre, chaque Partie s'engage à n'utiliser l'Information Confidentielle de l'autre Partie qu'en vue de l'exécution des obligations établies dans le Contrat, à l'exclusion de toute autre finalité.

Ainsi, chaque Partie s'engage à protéger les Informations Confidentielles de l'autre Partie avec la même diligence qu'elle accorde à ses propres Informations Confidentielles.

A ce titre, la Partie réceptrice s'engage pendant la durée de l'obligation de confidentialité à ce que les Informations Confidentielles émanant de la Partie qui les divulgue :

- Ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel et mandataires sociaux ayant à en connaître et ne soient utilisées par ces derniers que dans le but défini par le Contrat ;

- Ne soient pas utilisées totalement ou partiellement, dans un autre but que celui défini par le Contrat sans le consentement préalable et écrit de la Partie qui les a divulguées ;
- Ne soient ni divulguées ni susceptibles d'être divulguées, soit directement, soit indirectement à tout tiers ou à toutes personnes autres que celles mentionnées ci-dessus. Ainsi, chaque Partie s'engage à prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des Informations Confidentielles ;
- Ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par la Partie de qui elles émanent de manière spécifique et par écrit.

Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions transmises par une Partie resteront la propriété de la Partie qui les a divulguées et devront être restituées à cette dernière immédiatement sur sa demande.

Chaque Partie se porte fort à l'égard de l'autre Partie du respect de ces obligations par les membres de son personnel concernés.

En complément des dispositions prévues ci-dessus, l'Opérateur reconnaît que SRR peut valablement produire à titre de preuve tout document ou pièce comptable justifiant auprès des autres opérateurs de la non-perception des montants dus par l'Opérateur :

- au titre de la contribution aux Droits de suite en dehors de la Zone Très Dense ;
- au titre du cofinancement a posteriori, de l'offre d'accès à la Ligne FTTH.

43.6 Si une disposition du Contrat d'Accès FTTH devient nulle ou inapplicable, ladite disposition sera réputée supprimée du contrat, et les Parties se rencontreront afin de définir d'un commun accord une disposition de substitution. Au cas où les Parties ne pourraient, de bonne foi, trouver un accord sur une telle disposition, le contrat pourra être résilié de plein droit, sans que les Parties puissent prétendre à de quelconques dommages et intérêts.

43.7 La souscription au présent Contrat d'Accès FTTH remplace tous les accords antérieurs, oraux ou écrits, entre les Parties eu égard à son objet et constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à ce dernier. Cet accord ne pourra être modifié ou amendé que par un écrit signé par les Parties sans préjudice des dispositions de l'article 33.

43.8 Les déclarations et garanties expressément fournies aux termes du présent Contrat d'Accès FTTH sont les seules acceptées par SRR et se substituent à toute autre déclaration et/ou garantie expresse ou tacite, y compris, notamment, les garanties de valeur marchande, d'adéquation à un objet particulier et de service ininterrompu, ainsi qu'à toute obligation que SRR pourrait avoir en droit coutumier ou jurisprudentiel.

43.9 Aucune Partie ne sera réputée avoir renoncé à un droit acquis aux termes de la souscription de tout ou partie du présent Contrat, sauf renonciation écrite et signée. Aucun manquement ou manquements successifs à l'exécution d'un accord ou d'une convention et aucune renonciation ou renoncations successives par une Partie ne pourront affecter la validité de ces accords, conventions ou dispositions ni porter atteinte aux droits de la Partie bénéficiaire de les faire exécuter.

43.10 Chaque Partie s'engage à informer tous ses représentants de la nature privée des Informations Confidentielles et à ordonner à ces personnes de traiter ces dernières conformément aux dispositions du présent article. Les Parties sont autorisées à divulguer des Informations Confidentielles (i) sur ordonnance d'un tribunal ou d'une agence administrative, (ii) sur requête ou demande d'une agence ou autorité régulatrice, ou en vertu de toute réglementation de cette dernière, (iii) dans la mesure raisonnablement requise dans le cadre de l'exercice d'un recours en vertu des présentes, (iv) aux experts, avocats ou aux

commissaires aux comptes indépendants d'une Partie, (v) aux fournisseurs potentiels de financement à une Partie, ses affiliés au sens de l'article L233-3 du Code de commerce et maisons-mères, et (vi) à tout cessionnaire autorisé en vertu des présentes, sous réserve que ledit cessionnaire s'engage par écrit à être lié par les stipulations du présent article. Le présent article s'appliquera pendant toute la durée de mise en œuvre du présent Contrat d'Accès FTTH et survivra à l'arrivée à terme de ce dernier pendant un (1) an.

43.11 Aucune des Parties ne fera d'annonce publique relative au présent Contrat d'Accès FTTH et/ou aux transactions qui y sont envisagées sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

43.12 Sauf stipulation expresse, aucune des Parties ne consent à l'autre Partie au titre de la mise en œuvre du présent Contrat d'Accès FTTH un droit de propriété intellectuelle et/ou industrielle, ou un quelconque droit d'utilisation sur des droits de propriété intellectuelle, notamment sur les noms commerciaux, marques et procédés sous quelque forme que ce soit et de quelque nature que ce soit, notamment par licence, directement ou indirectement, de manière expresse ou tacite, chacune reste par ailleurs titulaire de ses droits de propriété intellectuelle.

44. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'OFFRE D'ACCES FTTH

L'offre d'accès FTTH de SRR est constituée du présent contrat et de ses annexes listées à l'article 45 ci-dessous.

45. LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Acte d'Engagement de Co-investissement
Annexe 2.A : Prix et Pénalités
Annexe 2.B : Modalités financières des engagements de qualité de service
Annexe 2.C : Modalités financières des reprises de malfaçons
Annexe 3 : STAS
Annexe 4 : Charte Qualité SRR
Annexe 5 : Description des conditions applicables à la maintenance
Annexe 6 : Contact
Annexe 7 : Modalités de construction du raccordement client final
Annexe 8 : Modalités et conditions applicables au SAV
Annexe 9 : Modalités applicables à la garantie financière
Annexe 10. A : Echanges relatifs aux éléments de réseau
Annexe 10 B : e-mutation
Annexe 11 : Formulaire de prévisions de commandes de construction de CCF par SRR
Annexe 12 : Plan de prévention des risques
Annexe 13 : Mode opératoire signalisation
Annexe 14 : Données personnelles

Fait à Paris
Le ../../....

Pour la Société Réunionnaise de Radiotéléphone
Yves Gauvin
Directeur Général Adjoint

Pour l'Opérateur
[à compléter]
[à compléter]